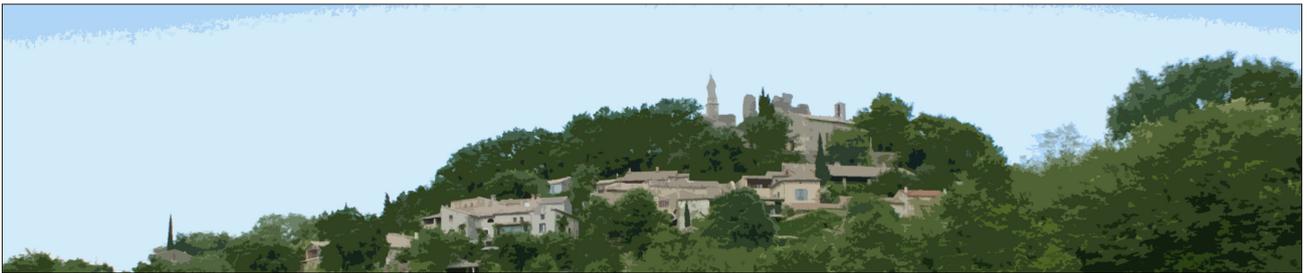


Département du Gard
Gard Rhodanien

SABRAN



Plan Local d'Urbanisme



IVa
Règlement



SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
<i>Article 1 - Champ d'Application Territorial du Plan Local d'Urbanisme.....</i>	<i>1</i>
<i>Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.....</i>	<i>1</i>
<i>Article 3 - Division du territoire en zones.....</i>	<i>2</i>
TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	5
<i>Zone UA.....</i>	<i>6</i>
<i>Zone UB.....</i>	<i>19</i>
<i>Zone UE.....</i>	<i>31</i>
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	34
<i>Zone IIAU.....</i>	<i>35</i>
TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	47
<i>Zone A.....</i>	<i>48</i>
TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	66
<i>Zone N.....</i>	<i>67</i>
<i>Espèces au caractère invasif figurant sur la liste noire du CBNA.....</i>	<i>82</i>
<i>Petit patrimoine protégé.....</i>	<i>84</i>



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Sabran.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1.- Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexes du P.L.U.

2.- Les articles du code de l'Urbanisme, notamment ceux rappelés ci-après :

Article R 111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-4 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R 111-26 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R 111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.



ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones repérées sur les règlements graphiques par les appellations suivantes :

Les zones urbaines

Elles correspondent aux secteurs en grande partie urbanisés, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. On distingue :

- La zone UA, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elle correspond aux parties historiques des hameaux, denses et constituées d'espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et patrimonial.
- La zone UB, à vocation principale d'habitat, qui correspond aux secteurs récents d'habitat pavillonnaire à intermédiaire. On distingue le secteur UB1, à assainissement non collectif et le secteur UBt, à vocation principale d'hébergement touristique.
- La zone UE, destinée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (y compris les installations sportives et de loisirs).

Les zones à urbaniser

Les zones IIAU, à vocation principale d'habitat.

Leurs tailles et / ou leurs situations imposent une urbanisation globale et cohérente. Les constructions y sont autorisées sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (une par zone, portant sur toute la zone) sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation dans un rapport de compatibilité.

Les zones agricoles dites "zones A"

Elles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

On distingue :

- Les secteurs Ap, particulièrement protégés au regard de leur rôle prépondérant dans la lecture du paysage et de leur qualité agronomique.
- Les secteurs A1, A2, A3, A4 et A5, Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL), correspondant à des activités non agricoles implantées en zone A et pour lesquelles, le cas échéant, des conditions d'aménagement et/ou d'extension des bâtiments et installations liés à ces activités ont été définies.

Les zones naturelles dites "zones N"

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Le plan comporte aussi :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts,
- Les espaces boisés classés à conserver au titre des articles L113-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- Les trames vertes et bleues, comprenant notamment les zones humides.
- Les zones inondables définies par le PPRi relatif à la Cèze.
- Les secteurs soumis aux risques d'inondation et de ruissellement des eaux pluviales,



- Les éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et repérés au règlement graphique.
 - Lorsqu'il s'agit d'un élément végétal (arbre...), l'abattage est interdit, sauf lorsqu'il est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité. Les tailles et élagages seront réalisés de manière à ne pas mettre en danger l'arbre concerné et sont soumis à autorisation de la commune. Tous les travaux de nature à atteindre les racines (excavation, griffonage, labourage, ...) sont interdits.
 - Pour tous les ouvrages : la démolition, la modification, même partielle, le prélèvement d'éléments de composition sont interdits (par exemple des pierres, des moulures, des sculptures, des tuiles, des grilles,...).
 - Le cas échéant : l'aspect extérieur des constructions (toitures, enduits extérieurs et/ou pierres apparentes) ne devra pas être modifié. La création, le comblement de percements, la modification des proportions des percement existants sont interdits.
 - Le déplacement des éléments protégés est interdit, sauf à des fins de restauration et sous réserve qu'ils soient remis en place une fois restaurés.
 - Lorsqu'il s'agit d'un chemin de « petite randonnée » (selon la terminologie établie dans le PDIPR du Conseil Départemental), le tracé du chemin devra être maintenu et entretenu pour préserver sa fonctionnalité. Lister ces chemins de petites randonnées (plan à récupérer auprès du CD30).

Les éléments protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :

- le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.
- Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme : Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.
- Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme : Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.



- Dans les EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. L'article R130-1 du Code de l'Urbanisme précise 4 exceptions :
 - - enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
 - - pour les forêts publiques, les coupes autorisées dans le cadre du régime forestier,
 - - pour les forêts privées, les coupes réalisées dans le cadre d'un plan simple de gestion,
 - - Si les coupes entrent dans le cadre de l'arrêté préfectoral départemental. »

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES



ZONE UA

Rappel du rapport de présentation : zone à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elle correspond aux parties historiques des hameaux, denses et constituées d'espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et patrimonial.

Intégration des risques

Une partie de la zone UA se situe dans le périmètre des zones inondables du P.P.R.I de la Cèze aval. Ce P.P.R.I. a valeur de servitude d'Utilité Publique, c'est-à-dire que les règles d'occupation et d'utilisation du sol qu'il définit prévalent sur celles du P.L.U. Le règlement du P.P.R.I. (lorsqu'il est plus restrictif) s'applique donc, nonobstant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol établies dans le règlement de la zone UA. Il est rappelé que le P.P.R.I. est annexé au P.L.U. On s'y rapportera pour connaître les conditions d'occupation et d'utilisation du sol définies dans ce document pour la prévention des risques d'inondations.

Une partie de la zone UA se situe dans les zones d'aléas de ruissellement indifférencié. Les règles de prise en compte de ce risque sont définies aux articles 1 et 2 du règlement de la zone.

Des parties de la zone UA se situent également dans des secteurs exposés aux aléas de feux de forêt.

Périmètres de protection des captages d'eau potable

Nonobstant les règles définies en zone UA, dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, sont appliquées les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP, joints en annexes du PLU et relatives à la protection de la ressource en eau. La zone UA est concernée (Sabran et Charavel) **par les périmètres de protection éloignés (PPE)** des captages dits « source d'Auzigue », « forage du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » faisant l'objet d'une DUP du 27 février 2014.

L'absence de précision parcellaire du tracé de ces périmètres éloignés n'a pas permis leur report sur les règlements graphiques (ils sont néanmoins représentés en annexes, sur fond cartographique IGN).



Section 1 / Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article UA 1 - Usages et affectations des sols interdits et types d'activités interdits / Constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations interdites

- Les constructions à usage :
 - D'exploitation agricole et forestière,
 - Industriel.
 - De commerce de gros.
 - D'entrepôt, sauf exceptions définie à l'article UA2,
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration qui ne rentrent pas dans la catégorie des locaux techniques et industriels des administrations publiques.
- L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières et les affouillements, les exhaussements de sol qui ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'infrastructures.
- Les éoliennes soumises à permis de construire.

Intégration des risques

Dans les zones d'aléas de feux de forêt : il est rappelé l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

Dans les zones inondables définies au PPRi de la Cèze aval s'appliquent, lorsqu'elles sont plus restrictives que celles définies pour la zone UA ou ses secteurs, les dispositions du PPRi.

Dans une bande de 10 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, toute construction, clôture en dur ou remblais sont interdits.

Dans les bandes comprises entre 10 m et 20 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions à l'article UA2 dans son paragraphe relatif à l'intégration de ces risques.

Dans les zones de ruissellement indifférencié identifiées aux règlements graphiques seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol définies sous conditions à l'article UA. Les bâtiments stratégiques ou recevant une population vulnérable sont interdits.



Article UA 2 Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- Les constructions à usage artisanal et de commerce de détail qui ne rentrent pas dans la catégorie des installations classées soumises à déclaration ou à autorisation.
- Les constructions à usage d'entrepôt sous réserve qu'elles soient liées à des activités de commerces et de services (intégrées dans le même bâtiment) et sous réserve que la surface de plancher destinée à l'entrepôt soit inférieure ou égale à 100 m².
- les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau,...).
- L'aménagement et l'extension des constructions à usage agricole existantes, sous réserve de l'application de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime.

Intégration des risques

Dans les zones d'aléas de feux de forêt : il est rappelé l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

Dans les zones inondables définies au PPRi de la Cèze aval s'appliquent, lorsqu'elles sont plus restrictives que celles définies pour la zone UA ou ses secteurs, les dispositions du PPRi.

Dans les bandes comprises entre 10 m et 20 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, **sont uniquement autorisés, nonobstant les occupations et utilisations du sol autorisées en zone UA :**

- sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone.
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- L'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 20m² de surface de plancher au total (surface du bâtiment existant à la date d'approbation du P.L.U. + 20 m² maximum), sous réserve :
 - que l'extension ne soit pas destinée à l'habitation,
 - que le plancher soit calé à la cote TN+150 (150 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux). Dans le cas où l'habitation dispose d'un étage refuge, l'extension pourra se faire au niveau du plancher existant.

Dans les zones de ruissellement indifférencié identifiées aux règlements graphiques seule est autorisée l'extension modérée des constructions existantes, dans la limite néanmoins, des règles d'extension définies dans la zone agricole. Toutefois, des règles différentes (dans la limite des autres règles relatives à la zone UA) peuvent être admises après réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains concernés pour une pluie centennale et après réalisation préalable des aménagements nécessaires."



Article UA 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 / Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UA 4 - Volumétrie et implantation des constructions

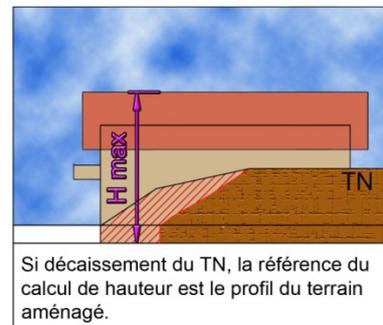
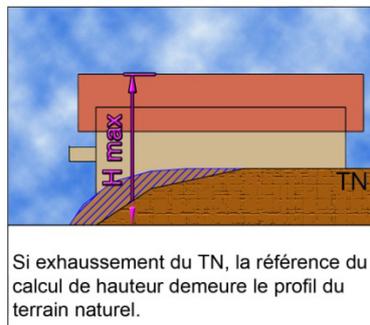
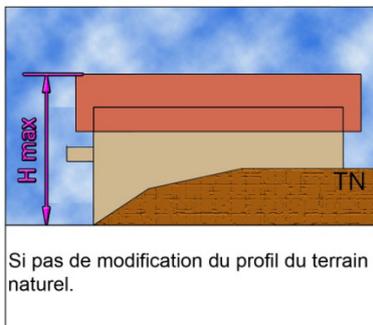
Hauteurs

Définition

La hauteur des bâtiments est mesurée entre :

- le point le plus haut de la construction et le terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain d'origine,
- le point le plus haut de la construction et le terrain d'origine dans le cas contraire.

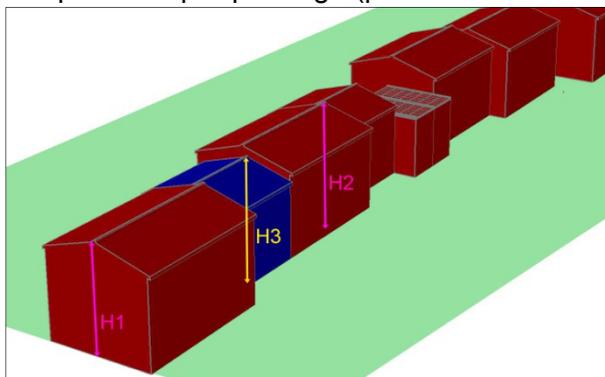
Les ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.



La hauteur des clôtures à l'alignement des voies et emprises publiques est mesurée à partir du niveau du trottoir fini (ou de la chaussée en l'absence de trottoir).

Règles de hauteur

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser celle de la construction adjacente la plus haute et ne pas être inférieure de 1,5 m ou plus à la hauteur de la construction adjacente la moins haute. Toutefois, les volumes secondaires du bâtiment principal et des bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal pourront présenter une hauteur inférieure. La hauteur des bâtiments ne devra pas rompre l'harmonie du front de rue qu'il complète ou qu'il prolonge (pas d'effet de créneau prononcé).



Dans l'exemple ci-contre : H1 est la hauteur de la construction existante adjacente la plus haute et H2 est la hauteur de la construction existante adjacente la moins haute.

$H3 \leq H1$ et $H3 \geq (H2 - 1,5)$. Les hauteurs sont exprimées en mètres.

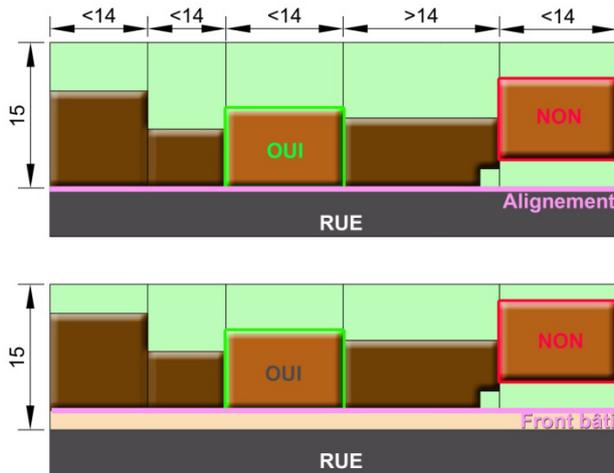
Sauf pour les volumes secondaires du bâtiment principal et des bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal qui pourront présenter une hauteur inférieure.

La hauteur des Clôtures devra respecter la moyenne des hauteurs des clôtures existantes adjacentes implantés sur le même front de rue. En l'absence de clôture existante adjacente, La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 m.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le cas où les terrains joutent plusieurs voies emprises publiques, la règle ne s'applique que pour une voie ou emprise publique. Lorsque le terrain joutte le chemin de ronde, c'est par rapport à ce chemin que s'applique la règle.

Une façade au moins des bâtiments édifés dans une bande de 15 m comptés à partir de l'alignement doit être implantée à l'alignement ou dans le prolongement du front de rue s'il existe.



Dessins à titre indicatif, représentant une partie seulement des cas de figures possibles.

Toutefois :

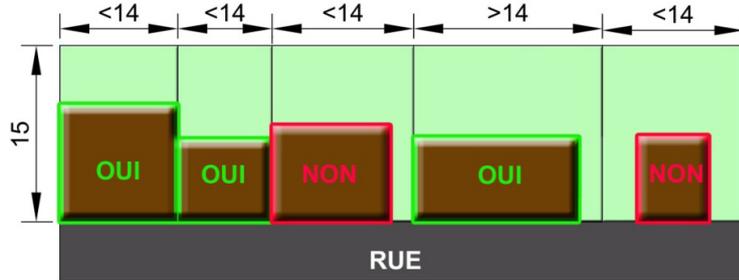
- dans le cas d'un permis d'aménager ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette fait l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les constructions pourront s'implanter avec un recul par rapport aux voies internes à l'opération,
- un bâtiment dont la façade sur rue est supérieure à 14 m peut être édifié pour une faible partie en retrait de l'alignement,
- les bâtiments mitoyens de bâtiments déjà édifés en retrait de l'alignement peuvent être édifés pour tout ou partie en prolongement de ces bâtiments,
- l'aménagement et l'extension des bâtiments existants et situés en retrait de l'alignement peuvent être autorisés,
- Les piscines devront s'implanter à une distance minimale de 1 mètre des limites séparatives (la distance sera comptée à partir des limites du bassin),
- les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter librement par rapport aux voies et emprises publiques.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans une bande de 15 mètres comptés à partir de l'alignement ou du front bâti en tenant lieu, tout bâtiment doit être édifié en ordre continu d'une limite latérale à l'autre de son terrain d'assiette. Toutefois, si cette règle impose la construction d'un bâtiment de plus de 14 m de longueur, le bâtiment peut n'être édifié que sur une des limites latérales. Il doit alors être prolongé (hors emprises des entrées/sorties sur le terrain) par un mur*, de manière à produire un front bâti continu le long de l'alignement ou à assurer la continuité du front de rue, si ce front n'est pas implanté à l'alignement :



* La hauteur des Clôtures devra respecter la moyenne des hauteurs des clôtures existantes adjacentes implantés sur le même front de rue. En l'absence de clôture existante adjacente La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 m.



Dessins à titre indicatif, représentant une partie seulement des cas de figures possibles.

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être supérieure ou égale à 3 m. **Toutefois :**

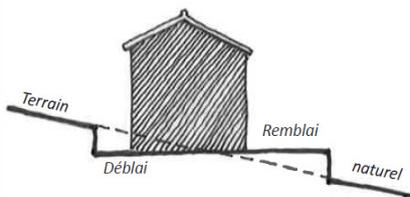
- les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre la limite séparative et le recul minimum imposé,
- L'aménagement et l'extension des bâtiments existants et compris en totalité ou partie entre la limite séparative et le recul minimum imposé sont autorisées, sous réserve de ne pas réduire le recul existant.

Article UA 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

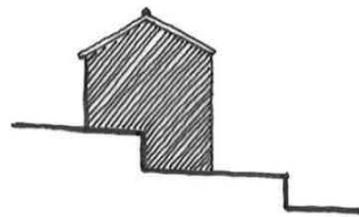
L'aspect extérieur des constructions n'est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Adaptation au terrain

Les constructions, par leur composition et leurs accès, devront s'adapter au terrain d'origine, sans modification importante des pentes de celui-ci. Les ouvrages de soutènement maçonnés seront constitués de murets d'aspect pierres jointoyées ou enduits. La hauteur maximale des ouvrages de soutènement est fixée à 2 m.



Terrain en pente : équilibrer les déblais et les remblais



Terrain en terrasses : S'ancrer sur les murets de soutènement

Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard

Façades (bâtiment principal comme bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal) :

- l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit est interdit (briques creuses, parpaings agglomérés etc.).
- Les façades maçonnées seront :

- Soit revêtues d'un enduit. Seules les couleurs chaudes sont autorisées, dans les nuances jaunes-ocres-beiges. Les couleurs vives et le blanc sont interdits, sauf pour souligner des éléments architecturaux (encadrements d'ouvertures ou autres). Les enduits seront « respirant » (à base chaux hydraulique ou aérienne éteinte, par exemple). Les finitions d'enduits seront gratté, gratté fin, taloché lissé ou taloché épongé,



gratté



gratté fin



taloché lissé



taloché épongé

- soit en pierres apparentes (ou matériau d'aspect similaire à la pierre). Les joints seront affleurant par rapport au nu de la pierre. Toutefois, lorsque l'appareillage est destiné à recevoir un enduit, la pierre apparente est interdite.
- Les compositions pierres (ou matériau d'aspect similaire à la pierre), bois (ou matériaux d'aspect bois) et enduits sont autorisées.
- Les matériaux autres que la pierre, non traditionnellement employés dans le bâti historique en extérieur (bois, pans de verre, métal...) sont autorisés sous réserve d'une intégration architecturale à l'ensemble bâti.

Toitures

- les pentes de toit devront être comprises entre 27% et 35% sauf :
 - dans le cas de l'aménagement ou de l'extension d'un bâtiment existant présentant des pentes de toit différentes, s'il s'agit de reconduire les pentes de toit existantes.
 - pour les bâtiments secondaires détachés du volume du bâtiment principal,
- les toits à un pan sont uniquement autorisés :
 - lorsqu'ils viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins.
 - pour les constructions détachées du volume du bâtiment principal.

Couvertures de toitures

- les toitures seront couvertes de tuiles rondes ou de tuiles romanes à grande ondulation. Les tuiles pourront être anciennes de récupération ou neuves, à l'aspect vieilli, dans les tons terre cuite des maisons anciennes du village.
- les génoises maçonnées en façade gouttereau sont obligatoires.



Exemples de tuiles rondes.

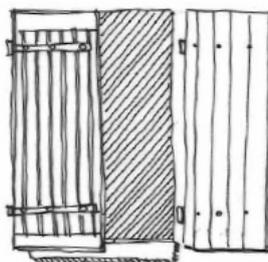
Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard

- **Fenêtres de toit :**
- Les fenêtres de toit de type châssis de toiture sont autorisées seulement si elles sont encastrées dans la toiture. Les chiens assis et jacobines sont proscrits.
- Les terrasses en tropézienne sont autorisées, sous réserve de conserver trois rangs de tuiles au moins en rebord inférieur de la terrasse.
- **Antennes**
- Les antennes paraboliques visibles sur rue sont interdites.

Menuiseries extérieures

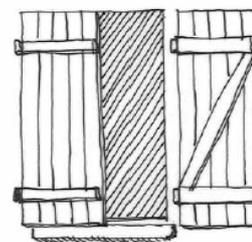
- Les volets en « Z » sont interdits. Les contrevents de couleur blanche sont interdits. Les couleurs seront « froides, ou pastels. Certaines couleurs sourdes, tels le rouge marron, le lie-de-vin ou le bordeaux pourront aussi être utilisées.
- Les caissons de volets roulants seront encastrés.

Oui



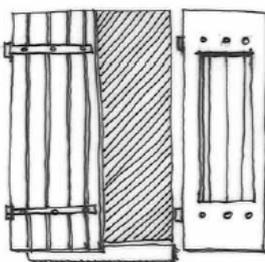
Volet à lames verticales, à clés et emboîture

Non



Volet à barres et écharpes

Oui



Volet à panneaux

Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard

Balcons, garde-corps et balustres

les garde-corps seront constitués :

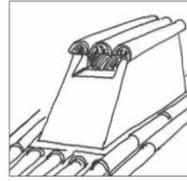
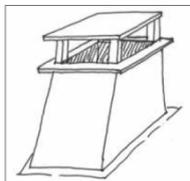
- soit par des éléments de ferronnerie peints et ouvragés d'aspect mat,
- soit par des murets pleins chapeautés de pierres en couverture.

Les nez de dalle de terrasse et de balcons seront traités avec soin et avec une modénature appropriée s'apparentant aux caractéristiques du bâtiment.

Les vérandas sont déconseillées. En cas de mise en œuvre, elles seront de préférence traitées en métal peint pour l'ossature (pas d'aspect bois, ou d'aspect aluminium brossé). Les vitrages seront translucides pour les parois verticales et les couvertures d'aspect zinc.

Cheminées

- Les cheminées devront être en d'aspect mat et de forme large et compacte.



Exemple de traitement des cheminées.

Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

Clôture

- Les clôtures en pierres existantes doivent être conservées. Les démolitions partielles ne sont tolérées que pour répondre aux besoins techniques d'entrée et sortie des parcelles et aux besoins de circulation dans les rues.

A l'alignement des voies et emprises publiques, les clôtures seront composées :

- soit d'un mur ou d'un muret en pierres jointoyées ou d'aspect pierres jointoyées, éventuellement surmonté d'un grillage simple. La clôture pourra être doublée par une haie végétale d'essences locales mélangées, de hauteurs et de floraisons diverses,
- soit d'une haie végétale composée d'essences locales mélangées, de hauteurs et de floraisons diverses. La haie végétale pourra être doublée par un grillage simple.
- Les dispositifs de «brises vues» en accompagnement des grillages de clôtures ou de haies végétales sont interdits.



Exemple de brises vues interdits (rouleaux en polyéthylène, haies végétales artificielles...).

Eléments techniques divers

- les échangeurs de climatisation ne devront pas être visibles sur rue.



Exemple de traitement pour les échangeurs de climatiseurs.

Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

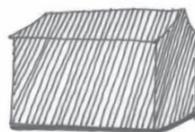
Restauration de bâtiments existants en pierres

D'une manière générale, les adaptations seront strictement limitées aux nécessités fonctionnelles. On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment, en excluant tout pastiche.

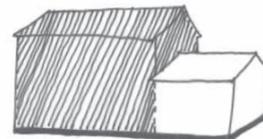
Les interventions devront respecter le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment, ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures anachroniques.

Implantation, volumétrie

Les principales caractéristiques des bâtiments ne peuvent être altérées. En cas d'extensions, l'ordonnance générale devra être respectée et les volumes rajoutés perpendiculaires ou parallèles au bâtiment existant, dans le respect des pentes de toits.

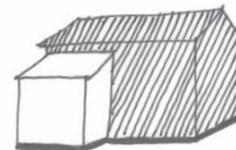
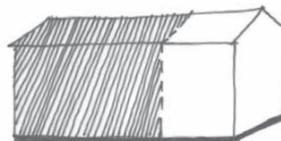


Volume de base



La simplicité des volumes et des toitures doit être aussi recherchée pour les surélévations et les règles suivantes seront privilégiées :

Pas de surélévations importantes et maintien des pentes de toitures originelles (sauf dans le cas où elles ne seraient pas respectueuses des règles de l'art et des réglementations techniques en vigueur).



Quelques exemples à suivre : volume de base plus haut que large et extensions dans son prolongement

Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

Toiture-couverture

Les éventuelles adaptations de toiture (cotes d'égout et pentes) doivent être limitées et s'accorder avec l'architecture de chaque édifice. A ce titre, les toitures terrasses sont interdites et les accidents de toitures interdits (excroissances, jacobines, châssis), à l'exception des fenêtres de toit de type châssis encastrées dans la toiture. Les terrasses en tropéziennes sont autorisées, sous réserve de conserver trois rangs de tuiles au moins en rebord inférieur de la terrasse,

Le matériau de couverture sera à conserver, dans le respect des sujétions constructives correspondantes (égouts, rives, faitage, solins, souches de cheminée). A défaut, le matériau de couverture de substitution présentera la même texture et la même teinte que le ou les matériaux dominants, dans le respect du bâtiment ou de la partie de bâtiment, et on veillera à restituer ou à reconstituer les sujétions constructives correspondantes.

Antennes

Les antennes paraboliques visibles sur rue sont interdites.

Façades et ouvertures

L'esprit général des façades et l'ordonnement des ouvertures sont à conserver. Leurs composantes essentielles (portes, devantures de commerces, ouvertures anciennes, dépassées de toiture, etc.) doivent être conservées ou le cas échéant restituées. A l'inverse, on bannira toute transposition anachronique de détails architecturaux sortis de leur contexte, en particulier, les pastiches d'architecture traditionnelle anachroniques : faux bardages, balcons d'agrément pseudo rustiques, plaquage de planches simulant des poutres, etc.

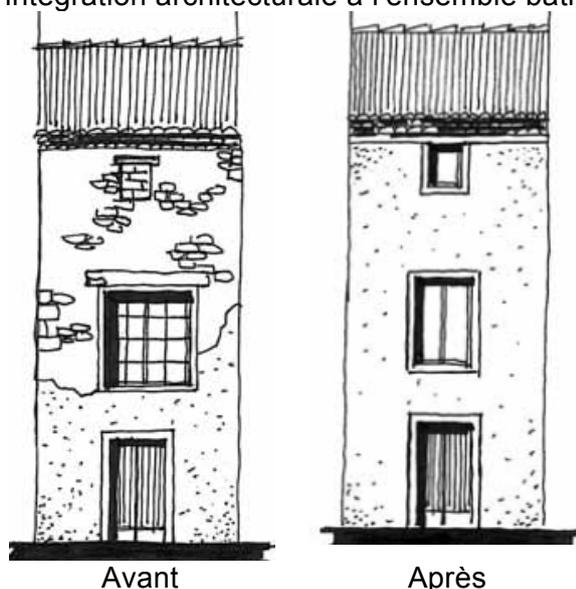
Il s'agira, notamment, de :

- respecter le principe de composition de la façade : alignement vertical des percements, alignement des éléments horizontaux (linteaux, bandeaux d'étage, corniches...) ou verticaux (chaînages d'angles, encadrements de baies...),
- appliquer à un nouveau percement les caractéristiques des ouvertures existantes (dimensions proches, voire identiques ; mêmes proportions),
- le cas échéant, à rouvrir une fenêtre bouchée, voire à percer une ouverture pour retrouver un équilibre en façade,
- réduire une grande baie pour retrouver les dimensions d'usage,
- ne pas modifier un percement existant en créant des trumeaux maçonnés. Mais proposer une menuiserie présentant des dormants pleins qui permettront l'occultation d'une partie du «trou» tout en préservant l'aspect menuisé d'origine,
- maintenir, retrouver les éléments significatifs : encadrement des baies, bandeaux, chaînages d'angle, soubassements, couronnements (corniches, génoises...), détails d'ornementation,
- utiliser des matériaux se rapprochant le plus possible de ceux employés à l'origine et mis en œuvre selon les règles de l'art.

Tous les éléments traditionnels (garde-corps, barreaudages de baies et d'impostes, balcons, pergolas, ...) seront maintenus, restaurés et repeints (de préférence de couleur sombre). Les éléments de ferronnerie resteront d'aspect mat.

Les balustres en pierres, éléments de garde-corps sont à éviter. On leur préférera les murets pleins chapeautés de pierres en couvertine.

Les matériaux autres que la pierre, non traditionnellement employés dans le bâti historique en extérieur (bois, pans de verre, métal...) sont autorisés sous réserve d'une intégration architecturale à l'ensemble bâti.



Exemple de traitement de façade intégrant les principes déclinés ci-avant.

Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

Les descentes des gouttières devront présenter un aspect métallique.

Ravalements

Le parement ou le décor de chaque partie de bâtiment est à conserver et/ou à traiter dans le respect de ses matériaux et de sa cohérence d'origine. En particulier, pour ce qui concerne les revêtements de façades, on adoptera des solutions simples et couvrantes, en excluant tout « faux rustique » ou détournement de pierre. La réfection des parements nécessitera l'emploi de matériaux compatibles avec leur support (mortier, enduit, chaux, peinture). Seules les couleurs chaudes sont autorisées.

Article UA 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations de haies et bosquets seront réalisées de préférence en mélangeant les arbres et arbustes de variétés locales, de hauteurs et floraisons diverses.



Exemple d'accompagnement végétal des clôtures en zone urbaine dense.

Les systèmes racinaires seront compatibles avec la stabilité des revêtements de sols et des ouvrages de soutènement :



Système traçant à éviter



Système mixte, toléré



Système pivotant à privilégier

La plantation d'espèces au caractère invasif figurant sur la liste noire du CBNA (cf. liste noire du CBNA en annexe) est interdite.

Article UA 7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques dans des parkings de surface ou des garages.

Équipement et réseaux

Article UA 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Accès et voirie

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. En cas de division chaque unité foncière doit être accessible depuis une voie publique ou privée.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée.

La création d'un accès carrossable nouveau sur une voie communale est soumise à l'accord de la commune.

Les accès aux routes départementales sont soumis à l'accord préalable du Conseil Départemental du Gard. L'accord du Conseil Départemental est aussi requis pour la transformation d'usage d'un accès existant (agricole/habitat ou activité ...). Dans tous les cas, si un nouvel accès s'avérait incontournable le Département pourra assortir son éventuel accord d'un aménagement à la charge du demandeur.

Article UA 9 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable, par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

➤ **Eaux pluviales :**

➤ Les aménagements devront permettre le libre écoulement des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des constructions. Toutefois, les eaux de ruissellement en provenance des secteurs imperméabilisés pourront transiter par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration sur le terrain d'assiette de la construction.

➤ **Eaux usées :**

➤ Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. En cas de contre-pentes, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Electricité - Téléphone - Réseaux câblés

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux télécoms, de chambres télécoms et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment de type fibre à l'abonné.



ZONE UB

Rappel du rapport de présentation : zone à vocation principale d'habitat, qui correspond aux secteurs récents d'habitat pavillonnaire à intermédiaire. On distingue le secteur UB1, à assainissement non collectif et le secteur UBt, destiné principalement à l'hébergement touristique.

Intégration des risques

Des secteurs de la zone UB sont soumis à un aléa de feux forêt (de modéré à très élevé).

Une partie de la zone UB se situe dans le périmètre des zones inondables du P.P.R.I de la Cèze. Ce P.P.R.I. a valeur de servitude d'Utilité Publique, c'est-à-dire que les règles d'occupation et d'utilisation du sol qu'il définit prévalent sur celles du P.L.U. Le règlement du P.P.R.I. (lorsqu'il est plus restrictif) s'applique donc, nonobstant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol établies dans le règlement de la zone UB. Il est rappelé que le P.P.R.I. est annexé au P.L.U. On s'y rapportera pour connaître les conditions d'occupation et d'utilisation du sol définies dans ce document pour la prévention des risques d'inondations.

Une partie de la zone UB se situe dans les zones d'aléas de ruissellement indifférencié. Les règles de prise en compte de ce risque sont définies aux articles 1 et 2 du règlement de la zone.

Des parties de la zone UB se situent également dans des secteurs exposés aux aléas de feux de forêt.

Périmètres de protection des captages d'eau potable

Nonobstant les règles définies en zone UB, dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, sont appliquées les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP, joints en annexes du PLU et relatives à la protection de la ressource en eau. La zone UB est concernée (Charavel) **par les périmètres de protection éloignés (PPE)** des captages dits « source d'Auzigue », « forage du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » faisant l'objet d'une DUP du 27 février 2014.

L'absence de précision parcellaire du tracé de ces périmètres éloignés n'a pas permis leur report sur les règlements graphiques (ils sont néanmoins représentés en annexes, sur fond cartographique IGN).



Section 1 / Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article UB 1 - Usages et affectations des sols interdits et types d'activités interdits / Constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations interdites

Zone UB et secteur UB1

- Les constructions à usage :
 - D'exploitation agricole et forestière,
 - Industriel,
 - De commerce de gros,
 - De commerce de détail ou artisanal, sauf exceptions définies à l'article UB2
 - D'entrepôt, sauf exception définie à l'article UB2
 - D'hébergement hôtelier et touristique,
- Les éoliennes soumises à permis de construire,
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration qui ne rentrent pas dans la catégorie des locaux techniques et industriels des administrations publiques
- L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières et les affouillements, les exhaussements de sol qui ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'infrastructures.

Secteur UBt

- Les constructions à usage :
 - D'exploitation agricole et forestière,
 - D'habitation, sauf exceptions définies à l'article UBt2,
 - Industriel,
 - De commerce de gros,
 - De commerce de détail ou artisanal,
 - D'entrepôt,
- Les éoliennes soumises à permis de construire,
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration qui ne rentrent pas dans la catégorie des locaux techniques et industriels des administrations publiques
- L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières et les affouillements, les exhaussements de sol qui ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'infrastructures.

Intégration des risques

Dans les zones d'aléas de feux de forêt : il est rappelé l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

Dans les zones inondables définies au PPRi de la Cèze aval s'appliquent, lorsqu'elles sont plus restrictives que celles définies pour la zone UB ou ses secteurs, les dispositions du PPRi.

Dans une bande de 10 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, toute construction, clôture en dur ou remblais sont interdits.



Dans les bandes comprises entre 10 m et 20 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions à l'article UB2 dans son paragraphe relatif à l'intégration de ces risques.

Dans les zones de ruissellement indifférencié identifiées aux règlements graphiques seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol définies sous conditions à l'article UB. Les bâtiments stratégiques ou recevant une population vulnérable sont interdits.

Article UB 2 Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Zone UB et secteur UB1

- **Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions suivantes :**
- Les constructions à usage artisanal et de commerce de détail qui ne rentrent pas dans la catégorie des installations classées soumises à déclaration ou à autorisation et sous réserve que la surface de plancher soit inférieure ou égale à 150 m².
- Les constructions à usage d'entrepôt, sous réserve qu'elles soient liées à des activités de commerces ou de services (intégrées dans le même bâtiment) et sous réserve que la surface de plancher destinée à l'entrepôt soit inférieure ou égale à 100 m².
- Les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...).

Secteur UBt

- **Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions suivantes :**
- L'aménagement et l'extension dans la limite de 100 m² de surface de plancher des constructions à usage d'habitation existantes,
- Les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...).

Intégration des risques

Dans les zones d'aléas de feux de forêt : il est rappelé l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

Dans les zones inondables définies au PPRi de la Cèze aval s'appliquent, lorsqu'elles sont plus restrictives que celles définies pour la zone UB ou ses secteurs, les dispositions du PPRi.

Dans les bandes comprises entre 10 m et 20 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, **sont uniquement autorisés, nonobstant les occupations et utilisations du sol autorisées en zone UB :**

- sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone.



- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- L'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 20m² de surface de plancher au total (surface du bâtiment existant à la date d'approbation du P.L.U. + 20 m² maximum), sous réserve :
 - que l'extension ne soit pas destinée à l'habitation,
 - que le plancher soit calé à la cote TN+150 (150 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux). Dans le cas où l'habitation dispose d'un étage refuge, l'extension pourra se faire au niveau du plancher existant.

Dans les zones de ruissellement indifférencié identifiées aux règlements graphiques seule est autorisée l'extension modérée des constructions existantes, dans la limite néanmoins, des règles d'extension définies dans la zone agricole. Toutefois, des règles différentes (dans la limite des autres règles relatives à la zone UB) peuvent être admises après réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains concernés pour une pluie centennale et après réalisation préalable des aménagements nécessaires."

Article UB 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 / Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UB 4 - Volumétrie et implantation des constructions

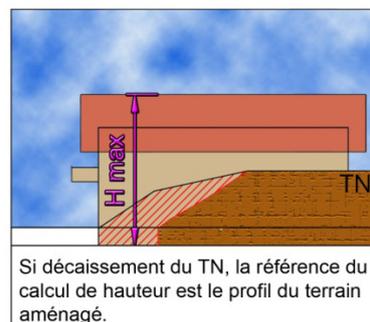
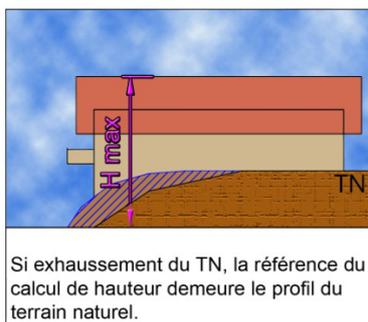
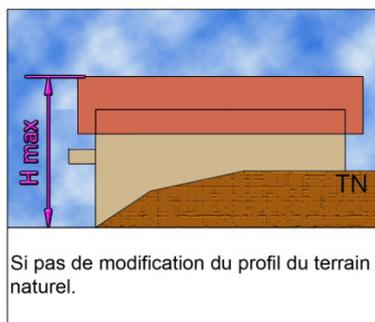
Hauteurs

Définition

La hauteur des bâtiments est mesurée entre :

- le point le plus haut de la construction et le terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain d'origine,
- le point le plus haut de la construction et le terrain d'origine dans le cas contraire.

Les ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.



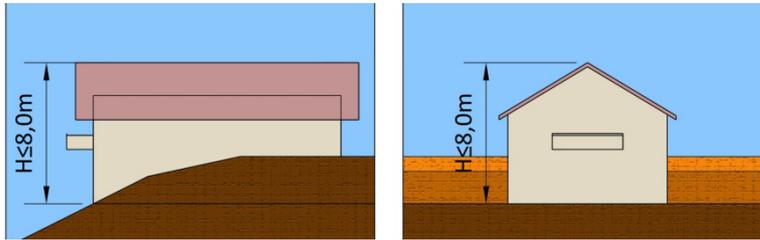
La hauteur des clôtures est mesurée entre :

- Pour les clôtures à l'alignement des voies et emprises publiques, tout point de la clôture et le niveau du trottoir (ou de la chaussée en l'absence de trottoir).
- Pour les clôtures en limites séparatives, tout point de la clôture et sa projection orthogonale sur le terrain aménagé après travaux.

Hauteur maximale :



La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 8,0 mètres sauf aménagement, changement de destination et/ou extension sans surélévation d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure. Elle est ramenée à 3,5 m pour les volumes implantés en limites séparatives.



Hauteur des clôtures

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre. Les montants de portails et les portails eux-mêmes pourront présenter une hauteur supérieure.

Emprise au sol des bâtiments

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Il est précisé que les piscines rentrent dans le calcul de l'emprise au sol. Le coefficient d'emprise au sol est l'emprise au sol des constructions divisée par la surface de l'unité foncière.

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Dans les autres cas :

- il est fixé à 0,40 en zone UB et secteur UBt,
- il est fixé à 0,30 en secteur UB1.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées selon un recul minimum de :

- Sauf pour les voies piétons / cycles, 4 m de l'alignement des voies et emprises publiques communales existantes, à modifier ou à créer,
- Pour les routes départementales :

Niveau	RD	Recul minimum des constructions par rapport à l'axe de la voie
1	R.D.6	35 m.
4	R.D.143, R.D.166, R.D.274	15 m

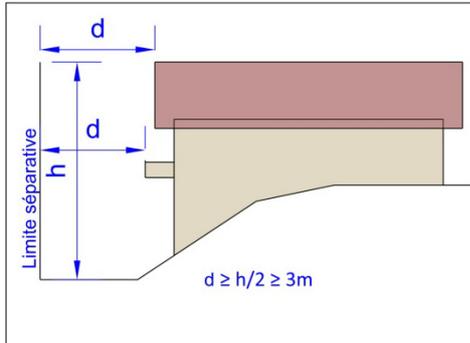
- Pour les routes départementales, en-dehors des secteurs repérés aux règlements graphiques : 4 m de l'alignement.

Toutefois, pour les voies et emprises publiques communales comme pour les routes départementales :

- les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre l'alignement et le recul minimum imposé.
- l'aménagement et l'extension des constructions existantes et comprises en totalité ou partie entre l'alignement et le recul imposé est autorisée, sous réserve de ne pas réduire le recul existant.

- dans le cas d'un permis d'aménager ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette fait l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les constructions pourront s'implanter avec un recul plus faible par rapport aux voies internes à l'opération.

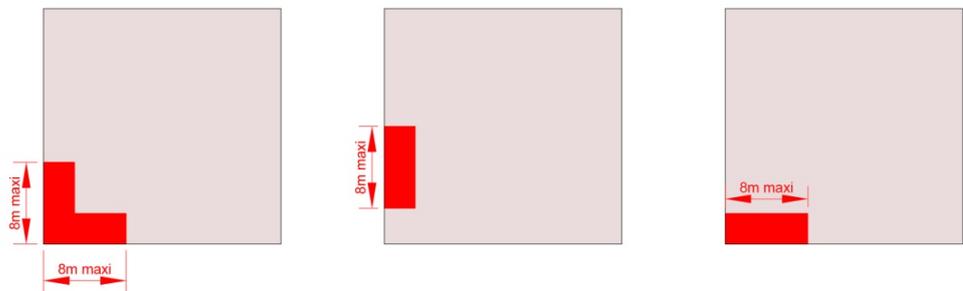
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

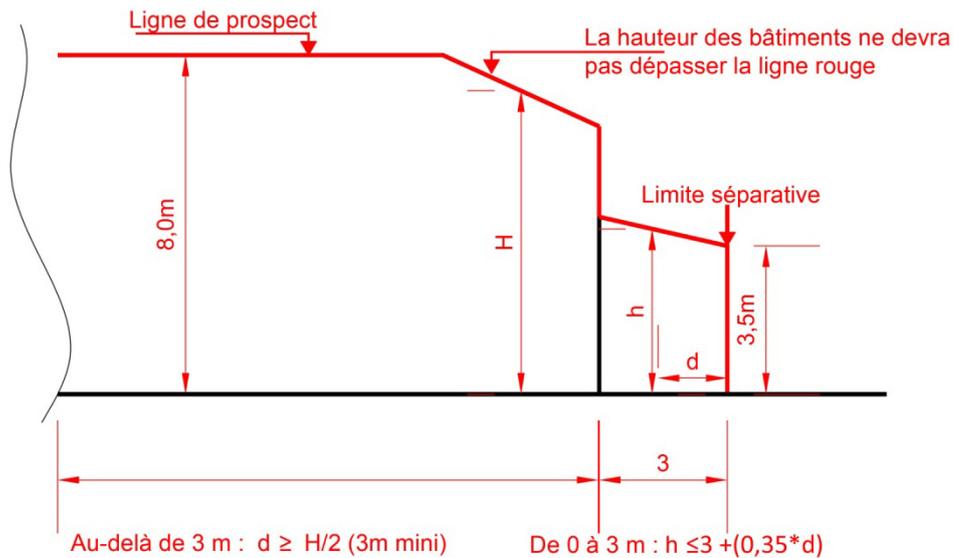


La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m, **sauf dans les cas de figures faisant exception déclinés ci-après :**

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes et comprises en totalité ou en partie entre la limite séparative et le recul imposé sont autorisés, sous réserve de ne pas réduire le recul existant,
- les ouvrages de faibles importances réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre la limite séparative et le recul minimum imposé,
- **Pour les constructions à usage d'habitation**, sauf lorsque la limite séparative jouxte une voie ouverte à la circulation (dans ce cas l'implantation en limite séparative est interdite), les volumes secondaires du bâtiment principal (accolés ou détachés du bâtiment principal) peuvent s'implanter sur une limite séparative ou sur deux limites séparatives contigües si leurs longueurs cumulées restent inférieures ou égales à 8 m par limite séparative et dans le respect des règles de gabarit suivantes :

Dessins à titre indicatif, représentant une partie seulement des cas de figures possibles.





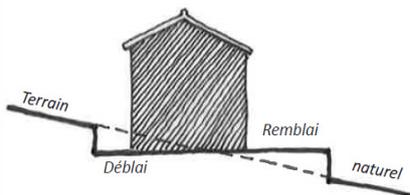
- Les piscines devront s'implanter à une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives (la distance sera comptée à partir des limites du bassin).

Article UB 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

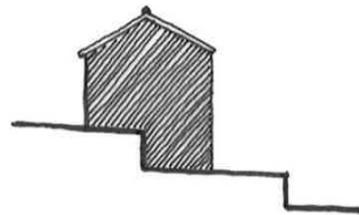
L'aspect extérieur des constructions n'est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Adaptation au terrain

Les constructions, par leur composition et leurs accès, devront s'adapter au terrain d'origine, sans modification importante des pentes de celui-ci. Les ouvrages de soutènement maçonnés seront constitués de murets d'aspect pierres jointoyées ou enduits. La hauteur maximale des ouvrages de soutènement est fixée à 2 m.



Terrain en pente : équilibrer les déblais et les remblais



Terrain en terrasses : S'ancrer sur les murets de soutènement

Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard

Façades (bâtiment principal comme bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal) :

- l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit est interdit (briques creuses, parpaings agglomérés etc.).
- Les façades maçonnées seront :
 - Soit revêtues d'un enduit. Seules les couleurs chaudes sont autorisées, dans les nuances jaunes-ocres-beiges. Les couleurs vives et le blanc sont interdits, sauf pour souligner des éléments architecturaux (encadrements



gratté



gratté fin

d'ouvertures ou autres). Les enduits seront « respirant » (à base chaux hydraulique ou aérienne éteinte, par exemple). Les finitions d'enduits seront gratté, gratté fin, taloché lissé ou taloché épongé,



taloché lissé



taloché épongé

- soit en pierres apparentes (ou matériau d'aspect similaire à la pierre). Les joints seront affleurant par rapport au nu de la pierre. Toutefois, lorsque l'appareillage est destiné à recevoir un enduit, la pierre apparente est interdite.
- Les constructions en bois et d'aspect bois sont autorisées, à l'exception des bâtiments pastiches de l'architecture montagnarde ou nordique.

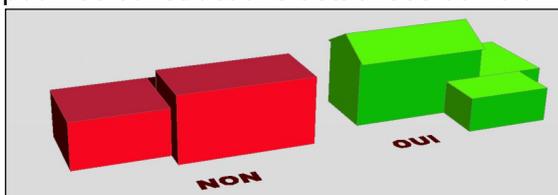


Ce sont notamment ces types de maisons en bois qui sont proscrits, car trop décalés avec l'architecture locale.

- Les matériaux non traditionnellement employés dans le bâti en extérieur (bois, pans de verre, métal...) sont autorisés sous réserve d'une intégration architecturale à l'ensemble bâti.

Toitures

- les pentes de toit devront être comprises entre 27% et 35% sauf :
 - pour les bâtiments secondaires détachés du volume du bâtiment principal,
 - dans le cas de toits plats (qui sont autorisés sous conditions à l'alinéa ci-dessous).
- les toits à un pan et les toits plats sont uniquement autorisés :
 - lorsqu'ils viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins. Les lignes d'acrotère des toits à un pan devront se positionner en dessous de celles des débords de toitures en pentes (génoises, chevrons apparents...),
 - pour les constructions détachées du volume du bâtiment principal.



Couvertures de toitures

- Sauf pour les toits plats (pente inférieure à 5%), les toitures seront couvertes de tuiles canal ou tuiles romanes de grande ondulation. Les tuiles pourront être anciennes de récupération ou neuves, dans les tons terre cuite.

Panneaux solaires

- Nonobstant les règles définissant les matériaux de toiture, l'implantation de panneaux solaires en toiture est autorisée.

Clôtures

La hauteur des clôtures (lorsqu'elle se situe en bordure de voies et emprises publiques) se mesure à partir du niveau du trottoir fini (ou de la chaussée en l'absence de trottoir).

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m. Elles pourront être composées :

- soit d'un grillage. Le grillage sera végétalisé par des plantes grimpantes et couvrantes.
- soit d'un mur d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté d'un grillage végétalisé.

En cas de construction d'un mur, ce dernier devra être en pierres apparentes (ou matériau d'aspect similaire à la pierre) ou enduit sur ses deux faces. Les clôtures pourront être doublées par des haies végétales d'essences locales mélangées (2 m de haut maximum).

Autoriser la restauration des clôtures en dur à l'ancienne existantes.

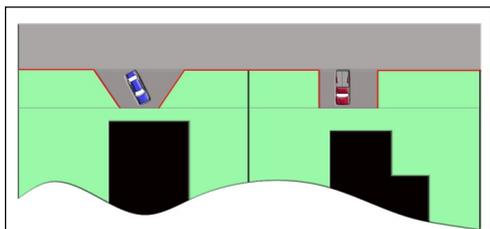
Toutefois :

- pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures pourra être limitée dans le cas où ces clôtures constitueraient une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...).

Les dispositifs de «brises vues» en accompagnement des grillages de clôtures ou de haies végétales sont interdits.



Exemple de brises vues interdits (rouleaux en polyéthylène, haies végétales artificielles...).



Les portails devront présenter un recul d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques.

Intégration environnementale :

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, air, eau, sol ...), la réduction des nuisances, bruit, déchets, pollution ...), l'amélioration du confort et de la qualité de vie à l'intérieur du bâtiment, l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité/transports, préservation de la biodiversité et du paysage ...). Sont notamment recommandés :

- les toitures végétalisées pour les toits plats (gazon, plantations...),
- les dispositifs de récupération des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...)

sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle.

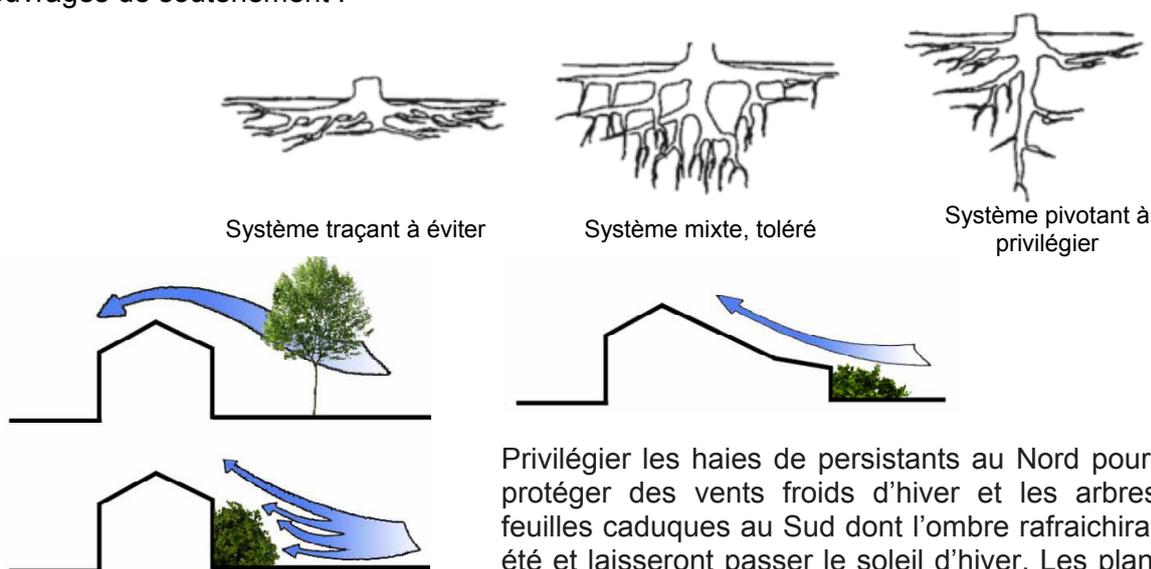
Article UB 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations de haies et bosquets seront réalisées de préférence en mélangeant les arbres et arbustes de variétés locales, de hauteurs et floraisons diverses. Les espaces libres communs non destinés à la voirie devront être aménagés et plantés. Les plantations de haies, coupe-vents, bosquets, alignements d'arbres seront définis pour accompagner les limites de clôture, ombrager les parkings, agrémenter les espaces d'accueil, masquer les stockages.

La plantation d'espèces au caractère invasif figurant sur la liste noire du CBNA (cf. liste noire du CBNA en annexe) est interdite.

30% au moins du terrain d'assiette d'un logement individuel devra être maintenu en espace végétalisé.

Les systèmes racinaires seront compatibles avec la stabilité des revêtements de sols et des ouvrages de soutènement :



Privilégier les haies de persistants au Nord pour se protéger des vents froids d'hiver et les arbres à feuilles caduques au Sud dont l'ombre rafraichira en été et laisseront passer le soleil d'hiver. Les plantes grimpantes et les surfaces végétales autour de la maison réfléchissent moins la chaleur en été qu'une surface maçonnée.

Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard

Article UB 7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé au minimum :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 1 place de stationnement pour les logements d'une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m²,
- 1 place + 1 place par tranche de 150 m² pour les logements d'une surface de plancher supérieure à 50 m² (par exemple, 2 places pour les logements de 51 m² à 200 m² de surface de plancher, 3 places pour les logements de 201 m² à 350 m² de surface de plancher...).

Nonobstant les règles de stationnement définies aux alinéas ci-dessus, il n'est demandé qu'une place par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat.

Pour les restaurants :

- 1 place pour 20 m² de surface de plancher de salle de service de restaurant.

Pour les constructions à usage commercial :

- la surface dédiée au stationnement d'un bâtiment à usage commercial pourra être égale à la surface de plancher de ce bâtiment.

Pour les constructions à usage de bureaux et pour les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle :

- 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage artisanal ou d'entrepôt :

- 1 place par tranche de 70 m² de surface de plancher.

Équipement et réseaux

Article UB 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Accès et voirie

En cas de division chaque unité foncière doit être accessible depuis une voie publique ou privée.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée. La création d'un accès carrossable nouveau sur une voie communale est soumise à l'accord de la commune. Les accès aux routes départementales sont soumis à l'accord préalable du Conseil Départemental du Gard. L'accord du Conseil Départemental est aussi requis pour la transformation d'usage d'un accès existant (agricole/habitat ou activité ...). Dans tous les cas, si un nouvel accès s'avérait incontournable le Département pourra assortir son éventuel accord d'un aménagement à la charge du demandeur.

Article UB 9 - Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable, par une conduite de caractéristiques suffisantes.



Assainissement

➤ **Eaux pluviales :**

- Les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées (eaux de toitures, de terrasses, de parkings, de voirie) seront infiltrées sur le terrain d'assiette des constructions et/ou, le cas échéant, dans les espaces communs des opérations d'aménagement d'ensemble, par des dispositifs autonomes d'infiltration. En amont des dispositifs d'infiltration, les eaux pluviales pourront transiter par des dispositifs de stockage. Pour les opérations d'emprise supérieure à 5 000 m², Toutes les eaux de ruissellement en provenance des secteurs imperméabilisés transiteront par des dispositifs de rétention conçus selon les critères suivants :

Volumes de rétention :

- au minimum de 100 l/m² imperméabilisé, augmentés de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet (cuvette), si elle est supprimée,
 - les débits de fuite maximum des dispositifs de rétention seront de 7 l/s/hectare de surface imperméabilisée.
 - Par surfaces imperméabilisées on entend : les surfaces de toitures, les surfaces de terrasses dallées non couvertes, les surfaces de voirie et les aires de stationnement en enrobé. Les surfaces des piscines ne sont pas comprises.
- **Eaux usées**
- Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. En cas de contre-pentes, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.
- **Eaux usées / Secteur UB1**
- Les eaux usées de toutes occupations et utilisations du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique des sols et conforme aux dispositions définies par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

Electricité - Téléphone - Réseaux câblés

Dans toute opération d'aménagement d'ensemble ou de construction, les réseaux moyenne tension et basse tension d'électricité, la desserte téléphonique et les autres réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux télécoms, de chambres télécoms et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment de type fibre à l'abonné.



ZONE UE

Rappel du rapport de présentation : la zone UE est destinée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les installations sportives et de loisirs, les établissements d'enseignement.

Section 1 / Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article UE 1 - Usages et affectations des sols interdits et types d'activités interdits / Constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations interdites

- Les constructions à usage :
- Agricole ou forestier,
- D'habitation, sauf exceptions définies à l'article UE 2,
- De commerce et d'activités de services,
- D'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire,
- L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières.

Article UE 2 Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve qu'elles soient nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ou aux services publics.
- Le changement de destination des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale en rez-de-chaussée des bâtiments est interdit.
- les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...).

Article UE 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 / Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UE 4 - Volumétrie et implantation des constructions

Non réglementé

Article UE 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Non réglementé



Article UE 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

La plantation d'espèces au caractère invasif figurant sur la liste noire du CBNA (cf. liste noire du CBNA en annexe) est interdite.

Article UE 7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques dans des parkings de surface ou des garages.

Équipement et réseaux

Article UE 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Accès et voirie

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. En cas de division chaque unité foncière doit être accessible depuis une voie publique ou privée.

La largeur minimale de la bande de roulement de l'accès carrossable est fixée à 4 m.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée.

La création d'un accès carrossable nouveau sur une voie communale est soumise à l'accord de la commune. Les accès aux routes départementales sont soumis à l'accord préalable du Conseil Départemental du Gard. L'accord du Conseil Départemental est aussi requis pour la transformation d'usage d'un accès existant (agricole/habitat ou activité ...). Dans tous les cas, si un nouvel accès s'avérait incontournable le Département pourra assortir son éventuel accord d'un aménagement à la charge du demandeur.

Article UE 9 - Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable, par une conduite de caractéristiques suffisantes.



Assainissement

- **Eaux pluviales :**
- Les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées (eaux de toitures, de terrasses, de parkings, de voirie) seront infiltrées sur le terrain d'assiette des constructions et/ou, le cas échéant, dans les espaces communs des opérations d'aménagement d'ensemble, par des dispositifs autonomes d'infiltration. En amont des dispositifs d'infiltration, les eaux pluviales pourront transiter par des dispositifs de stockage.

- **Eaux usées :**
- Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. En cas de contre-pentes, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Electricité - Téléphone - Réseaux câblés

Les réseaux moyenne tension et basse tension d'électricité, la desserte téléphonique et les autres réseaux câblés seront réalisés en souterrain.



TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER



ZONE IIAU

Rappel du rapport de présentation : la zone IIAU est à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées :

- dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute une zone,
- sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous le régime de la compatibilité.

Des secteurs de la zone IIAU sont soumis à un aléa de feux forêt et la zone IIAU 6 devra intégrer une interface entre les constructions et la forêt destinée à la prévention de l'aléa de feux de forêt.

Section 1 / Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article IIAU 1 - Usages et affectations des sols interdits et types d'activités interdits / Constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations interdites

- Les constructions à usage :
 - D'exploitation agricole et forestière,
 - Industriel,
 - De commerce de gros,
 - De commerce de détail ou artisanal, sauf exceptions définies à l'article IIAU2,
 - De restauration,
 - D'entrepôt, sauf exception définie à l'article IIAU2
 - D'hébergement hôtelier et touristique,
- Les éoliennes soumises à permis de construire,
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration qui ne rentrent pas dans la catégorie des locaux techniques et industriels des administrations publiques
- L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières et les affouillements, les exhaussements de sol qui ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'infrastructures.

Article IIAU 2 Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les constructions sont autorisées dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute une zone, compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation et sous réserve, dans la zone IIAU identifiée aux règlements graphiques, que le programme de logements comporte au moins 30% de logements aidés parmi les catégories suivantes :

- PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).
- PLS (Prêt Locatif Social).
- PLI (Prêt Locatif Intermédiaire).



En outre, sont autorisées aux conditions supplémentaires suivantes :

- Les constructions à usage artisanal et de commerce de détail qui ne rentrent pas dans la catégorie des installations classées soumises à déclaration ou à autorisation et sous réserve que la surface de plancher soit inférieure ou égale à 150 m².
- Les constructions à usage d'entrepôt sous réserve qu'elles soient liées à des activités de commerces et de services (intégrées dans le même bâtiment et sous réserve que la surface de plancher destinée à l'entrepôt soit inférieure ou égale à 100 m².
- les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...).

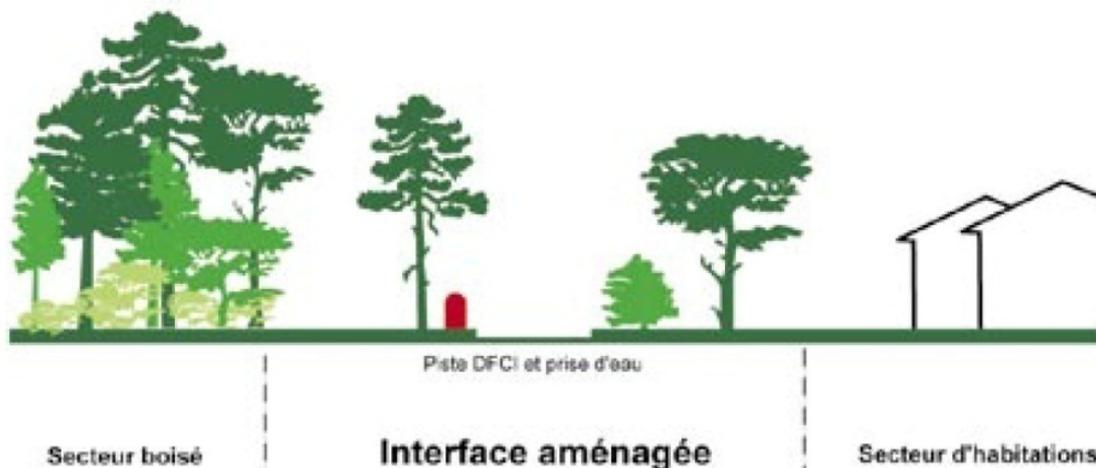
Par ailleurs, sont également autorisés hors conditions définies aux alinéas ci-dessus, sous réserve d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation :

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes, les annexes des constructions existantes, y compris les piscines.

Intégration des risques

Dans les zones d'aléas de feux de forêt : il est rappelé l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

Dans la bande d'interface de la zone IIAU 6 définie aux règlements graphiques, tout bâtiment nouveau et toute extension de bâtiments existants sont interdits. Y sont interdits également les aires de stockage et de stationnement automobile. Par ailleurs, le secteur devra être suffisamment débroussaillé pour réduire les combustibles végétaux en garantissant une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal. Les arbres maintenus devront être élagués et les rémanents de coupe éliminés.



Vue en coupe d'une interface aménagée

Article IIAU 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Dans la zone IIAU identifiée aux règlements graphiques, le programme de logements devra comporter au moins 30% de logements aidés parmi les catégories suivantes :

- PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).
- PLS (Prêt Locatif Social).
- PLI (Prêt Locatif Intermédiaire).

Section 2 / Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article IIAU 4 - Volumétrie et implantation des constructions

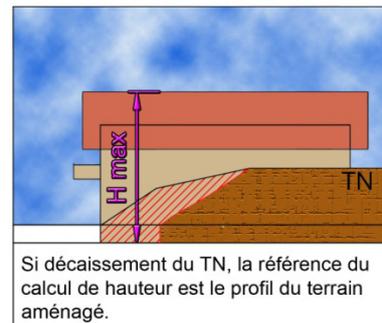
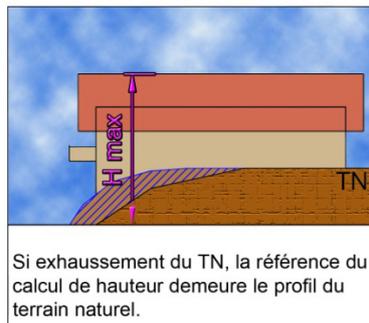
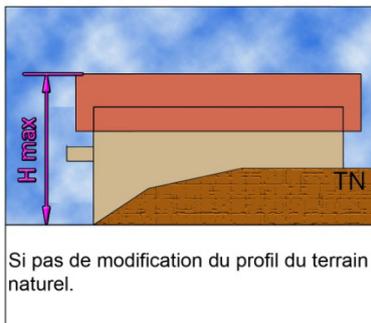
Hauteurs

Définition

La hauteur des bâtiments est mesurée entre :

- le point le plus haut de la construction et le terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain d'origine,
- le point le plus haut de la construction et le terrain d'origine dans le cas contraire.

Les ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.

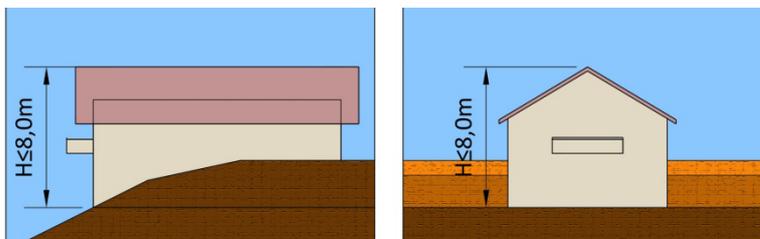


La hauteur des clôtures est mesurée entre :

- Pour les clôtures à l'alignement des voies et emprises publiques, tout point de la clôture et le niveau du trottoir (ou de la chaussée en l'absence de trottoir).
- Pour les clôtures en limites séparatives, tout point de la clôture et sa projection orthogonale sur le terrain aménagé après travaux.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 8,0 mètres sauf aménagement, changement de destination et/ou extension sans surélévation d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure. Elle est ramenée à 3,5 m pour les volumes implantés en limites séparatives.



Hauteur des clôtures

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 mètre. Les montants de portails et les portails eux-mêmes pourront présenter une hauteur supérieure.



Emprise au sol des bâtiments

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Il est précisé que les piscines rentrent dans le calcul de l'emprise au sol. Le coefficient d'emprise au sol est l'emprise au sol des constructions divisée par la surface de l'unité foncière.

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Dans les autres cas, il est fixé à 0,40.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées selon un recul minimum de :

- Sauf pour les voies piétons / cycles, 4 m de l'alignement des voies et emprises publiques communales existantes, à modifier ou à créer,
- Pour les routes départementales :

Niveau	RD	Recul minimum des constructions par rapport à l'axe de la voie
1	R.D.6	35 m.
4	R.D.143, R.D.166, R.D.274	15 m

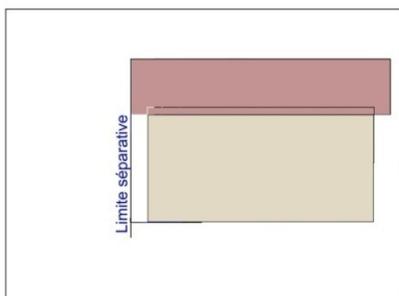
- Pour les routes départementales, en-dehors des secteurs repérés aux règlements graphiques : 4 m de l'alignement.

Toutefois, pour les voies et emprises publiques communales comme pour les routes départementales :

- les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre l'alignement et le recul minimum imposé.
- l'aménagement et l'extension des constructions existantes et comprises en totalité ou partie entre l'alignement et le recul imposé est autorisée, sous réserve de ne pas réduire le recul existant.
- dans le cas d'un permis d'aménager ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette fait l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les constructions pourront s'implanter avec un recul plus faible par rapport aux voies internes à l'opération.

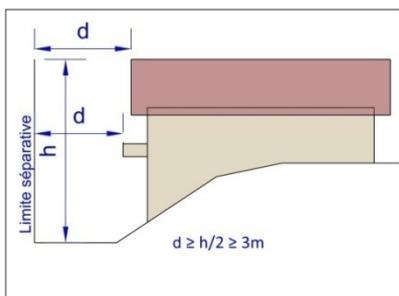
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque la limite séparative ne correspond pas à une limite entre zone IIAU et une autre zone :





Les bâtiments peuvent s’implanter sur une ou plusieurs limites séparatives.

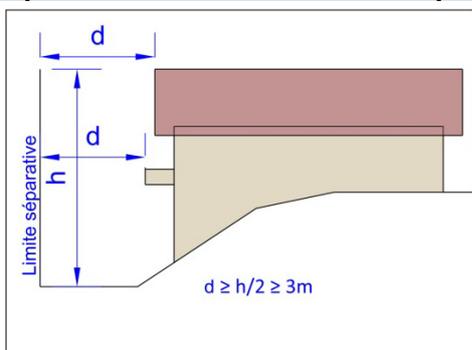
OU



La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque la limite séparative correspond à une limite entre zone IIAU et une autre zone

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

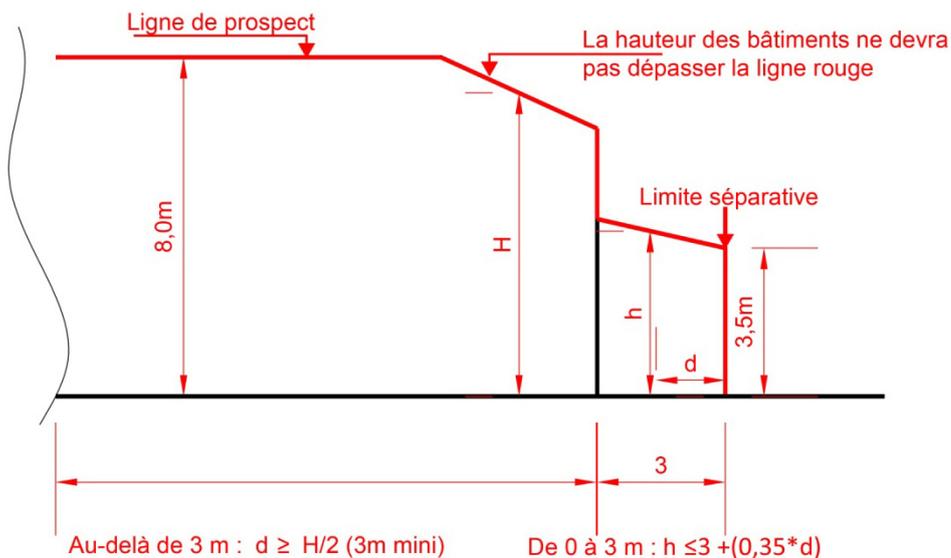
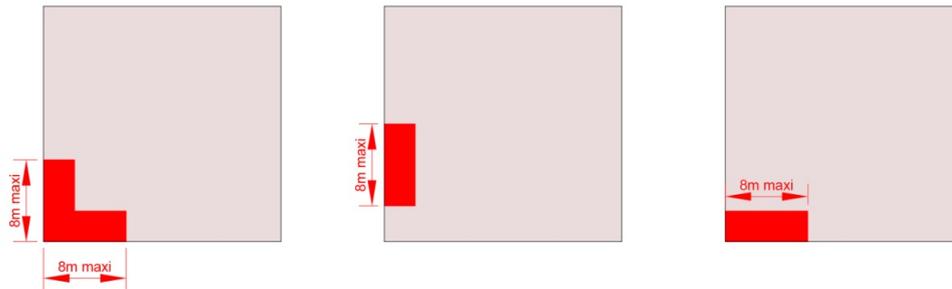


La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m, **sauf dans les cas de figures faisant exception déclinés ci-après :**

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes et comprises en totalité ou en partie entre la limite séparative et le recul imposé sont autorisés, sous réserve de ne pas réduire le recul existant,
- les ouvrages de faibles importances réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre la limite séparative et le recul minimum imposé,
- Sauf lorsque la limite séparative jouxte une voie ouverte à la circulation (dans ce cas l'implantation en limite séparative est interdite), les volumes secondaires du bâtiment principal (accolés ou détachés du bâtiment principal) peuvent s'implanter sur une limite séparative ou sur deux limites contigües si leurs longueurs cumulées restent inférieures ou égales à 8 m par limite séparative et dans le respect des règles de gabarit suivantes :



Dessins à titre indicatif, représentant une partie seulement des cas de figures possibles.



- Les piscines devront s’implanter à une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives (la distance sera comptée à partir des limites du bassin).

Toutefois :

- les ouvrages de faibles importances réalisés dans un but d’intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l’ouvrage pourront s’implanter entre la limite séparative et le recul minimum imposé,
- Les piscines devront s’implanter à une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives (la distance sera comptée à partir des limites du bassin).

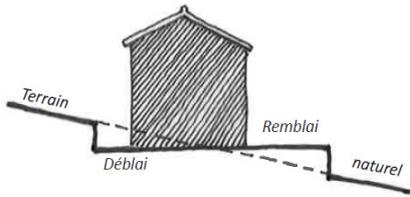
Article IIAU 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L’aspect extérieur des constructions n’est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.

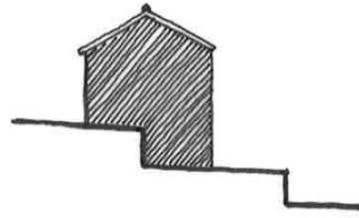
Adaptation au terrain

Les constructions, par leur composition et leurs accès, devront s’adapter au terrain d’origine, sans modification importante des pentes de celui-ci. Les ouvrages de soutènement maçonnés seront constitués de murets d’aspect pierres jointoyées ou enduits. La hauteur maximale des ouvrages de soutènement est fixée à 2 m.





Terrain en pente : équilibrer les déblais et les remblais



Terrain en terrasses : S'ancrer sur les murets de soutènement

Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard

Façades (bâtiment principal comme bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal) :

- l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit est interdit (briques creuses, parpaings agglomérés etc.).
- Les façades maçonnées seront :

- Soit revêtues d'un enduit. Seules les couleurs chaudes sont autorisées, dans les nuances jaunes-ocres-beiges. Les couleurs vives et le blanc sont interdits, sauf pour souligner des éléments architecturaux (encadrements d'ouvertures ou autres). Les enduits seront « respirant » (à base chaux hydraulique ou aérienne éteinte, par exemple). Les finitions d'enduits seront gratté, gratté fin, taloché lissé ou taloché épongé,



gratté



gratté fin



taloché lissé



taloché épongé

- soit en pierres apparentes (ou matériau d'aspect similaire à la pierre). Les joints seront affleurant par rapport au nu de la pierre. Toutefois, lorsque l'appareillage est destiné à recevoir un enduit, la pierre apparente est interdite.
- Les constructions en bois et d'aspect bois sont autorisées, à l'exception des bâtiments pastiches de l'architecture montagnarde ou nordique.

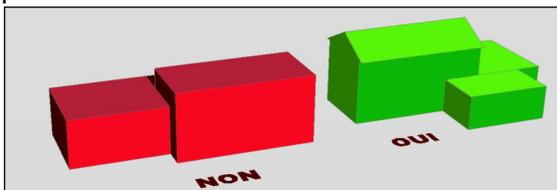


Ce sont notamment ces types de maisons en bois qui sont proscrits, car trop décalés avec l'architecture locale.

- Les matériaux non traditionnellement employés dans le bâti en extérieur (bois, pans de verre, métal...) sont autorisés sous réserve d'une intégration architecturale à l'ensemble bâti.

Toitures

- les pentes de toit devront être comprises entre 27% et 35% sauf :
 - pour les bâtiments secondaires détachés du volume du bâtiment principal,
 - dans le cas de toits plats (qui sont autorisés sous conditions à l'alinéa ci-dessous).
- les toits à un pan et les toits plats sont uniquement autorisés :
 - lorsqu'ils viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins. Les lignes d'acrotère des toits à un pan devront se positionner en dessous de celles des débords de toitures en pentes (génoises, chevrons apparents...),
 - pour les constructions détachées du volume du bâtiment principal.



Couvertures de toitures

- Sauf pour les toits plats (pente inférieure à 5%), les toitures seront couvertes de tuiles canal ou tuiles romanes de grande ondulation. Les tuiles pourront être anciennes de récupération ou neuves, dans les tons terre cuite.

Panneaux solaires

- Nonobstant les règles définissant les matériaux de toiture, l'implantation de panneaux solaires en toiture est autorisée.

Clôtures

La hauteur des clôtures (lorsqu'elle se situe en bordure de voies et emprises publiques) se mesure à partir du niveau du trottoir fini (ou de la chaussée en l'absence de trottoir). La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m. Elles pourront être composées :

- soit d'un grillage. Le grillage sera végétalisé par des plantes grimpantes et couvrantes.
- soit d'un mur d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté d'un grillage végétalisé.

En cas de construction d'un mur, ce dernier devra être en pierres apparentes (ou matériau d'aspect similaire à la pierre) ou enduit sur ses deux faces. Les clôtures pourront être doublées par des haies végétales d'essences locales mélangées (2 m de haut maximum). Autoriser la restauration des clôtures en dur à l'ancienne existantes.

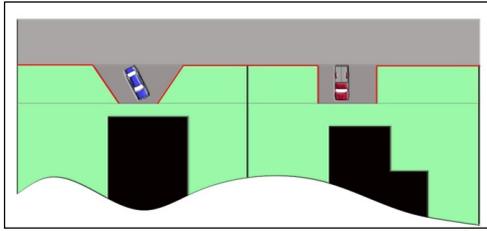
Toutefois :

- pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures pourra être limitée dans le cas où ces clôtures constitueraient une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...).

Les dispositifs de «brises vues» en accompagnement des grillages de clôtures ou de haies végétales sont interdits.



Exemple de brises vues interdits (rouleaux en polyéthylène, haies végétales artificielles...).



Les portails devront présenter un recul d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques.

Intégration environnementale :

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, air, eau, sol ...), la réduction des nuisances, bruit, déchets, pollution ...), l'amélioration du confort et de la qualité de vie à l'intérieur du bâtiment, l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité/transports, préservation de la biodiversité et du paysage ...). Sont notamment recommandés :

- les toitures végétalisées pour les toits plats (gazon, plantations...),
- les dispositifs de récupération des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...)

sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle.

Article IIAU 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations de haies et bosquets seront réalisées de préférence en mélangeant les arbres et arbustes de variétés locales, de hauteurs et floraisons diverses.

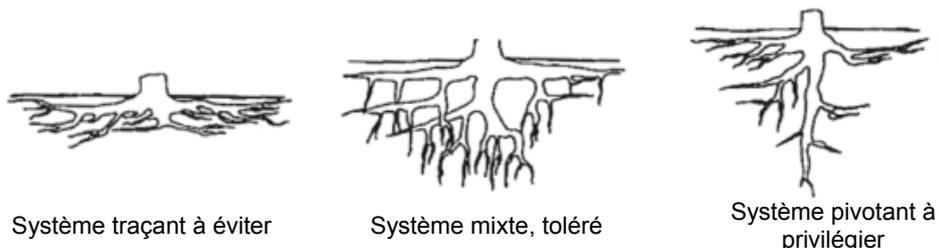
30% au moins du terrain d'assiette d'un logement individuel devra être maintenu en espace vert engazonné et/ou planté.

Les espaces libres communs non destinés à la voirie devront être aménagés et plantés. Les plantations de haies, coupe-vents, bosquets, alignements d'arbres seront définis pour accompagner les limites de clôture, ombrager les parkings, agrémenter les espaces d'accueil, masquer les stockages. Un minimum de 10% de la surface du terrain support d'une opération d'aménagement d'ensemble doit être aménagé en espace commun végétalisé d'un seul tenant.

Les périmètres des parkings en limites de voies publiques, d'emprises publiques ou de voies privées ouvertes à la circulation devront être accompagnés d'une haie végétale mélangeant des arbustes de variétés locales, de hauteurs et floraisons diverses.

La plantation d'espèces au caractère invasif figurant sur la liste noire du CBNA (cf. liste noire du CBNA en annexe) est interdite.

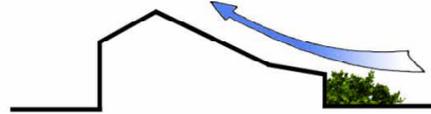
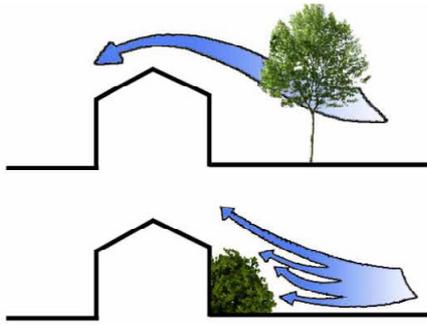
Les systèmes racinaires seront compatibles avec la stabilité des revêtements de sols et des ouvrages de soutènement :



Système traçant à éviter

Système mixte, toléré

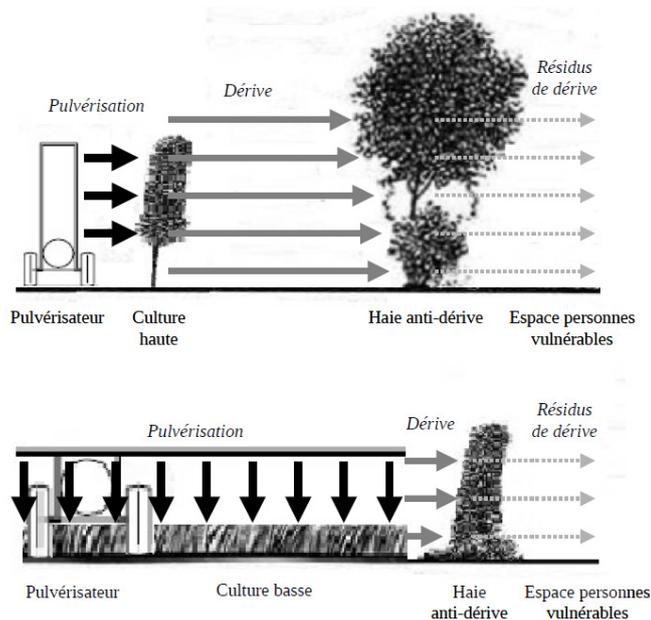
Système pivotant à privilégier



Privilégier les haies de persistants au Nord pour se protéger des vents froids d'hiver et les arbres à feuilles caduques au Sud dont l'ombre rafraichira en été et laisseront passer le soleil d'hiver. Les plantes grimpantes et les surfaces végétales autour de la maison réfléchissent moins la chaleur en été qu'une surface maçonnée.

Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard

Le long des limites séparatives qui jouxtent des zones agricoles, devront être plantées des haies anti-dérive établies selon la structure suivante :



Article IIAU 7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 1 place de stationnement pour les logements d'une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m²,
- 1 place + 1 place par tranche de 150 m² pour les logements d'une surface de plancher supérieure à 50 m² (par exemple, 2 places pour les logements de 51 m² à 200 m² de surface de plancher, 3 places pour les logements de 201 m² à 350 m² de surface de plancher...).

Et une place en parking commun de surface pour 2 logements.

Nonobstant les règles de stationnement définies aux alinéas ci-dessus, il n'est demandé qu'une place par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat.

Pour les constructions à usage commercial :

- 1 place par tranche de 25 m² de surface de vente.

Pour les constructions à usage de bureaux :

- 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher.
- **Pour les constructions à usage artisanal et d'entrepôt :**
- 1 place par tranche de 70 m² de surface de plancher.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

Équipement et réseaux

Article IIAU 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Accès et voirie

En cas de division chaque unité foncière doit être accessible depuis une voie publique ou privée.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée. La création d'un accès carrossable nouveau sur une voie communale est soumise à l'accord de la commune.

Les accès aux routes départementales sont soumis à l'accord préalable du Conseil Départemental du Gard. L'accord du Conseil Départemental est aussi requis pour la transformation d'usage d'un accès existant (agricole/habitat ou activité ...). Dans tous les cas, si un nouvel accès s'avérait incontournable le Département pourra assortir son éventuel accord d'un aménagement à la charge du demandeur.

Les modalités d'accès et de desserte des zones IIAU devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Article IIAU 9 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable, par une conduite de caractéristiques suffisantes.



Assainissement :

• **Eaux pluviales :**

Toutes les eaux de ruissellement en provenance des secteurs imperméabilisés transiteront avant rejet par des dispositifs de rétention conçus selon les critères suivants :

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, les volumes de rétention seront calculés de la manière suivante :

- au minimum de 100 l/m² imperméabilisé, augmentés de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet (cuvette), si elle est supprimée,
- les débits de fuite maximum des dispositifs de rétention seront de 7 l/s/hectare de surface imperméabilisée.

Par surfaces imperméabilisées on entend : les surfaces de toitures, les surfaces de terrasses dallées non couvertes, les surfaces de voirie et les aires de stationnement en enrobé. Les surfaces des piscines ne sont pas comprises.

Pour les voiries, stationnements, espaces et bâtiments communs, les dispositifs de rétention seront réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble.

Pour les surfaces imperméabilisées sur les terrains d'assiette des logements :

- Soit les dispositifs de rétention seront réalisés à la parcelle,
- Soit le dispositif de rétention propre à l'opération d'aménagement d'ensemble sera dimensionné pour recevoir les eaux pluviales ou partie des eaux pluviales non traitées sur le terrain d'assiette des logements.

➤ **Eaux usées**

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. En cas de contre-pentes, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Electricité - Téléphone - Réseaux câblés :

Dans toute opération d'aménagement d'ensemble ou de construction, les réseaux moyenne tension et basse tension d'électricité, la desserte téléphonique et les autres réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux télécoms, de chambres télécoms et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment de type fibre à l'abonné.



TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES



ZONE A

Rappel du rapport de présentation : les zones agricoles sont dites "zones A". Elles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. On distingue le secteur Ap, où pour des raisons de protection du paysage et des espaces de pure production agricole, les bâtiments, (y compris à usage agricole) sont interdits, à l'exception, sous conditions :

- de l'aménagement et de l'extension des constructions existantes,
- de la création d'annexes aux habitations,
- des constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

On distingue également :

- les secteurs Ai1 à Ai5, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), correspondant à des activités non agricoles implantées ou en cours d'implantation en zone A et pour lesquelles, le cas échéant, des conditions d'aménagement et/ou d'extension des bâtiments et installations liés à ces activités ont été définies.
- le secteur Ah, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), correspondant au site de l'hôtel restaurant du château de Montcaud.

Des secteurs de la zone agricole sont situés en zones humides, représentées aux règlements graphiques. Dans ces secteurs, des dispositions particulières sont imposées pour préserver ces zones humides et leurs zones fonctionnelles.

Des secteurs de la zone agricole sont inscrits dans la trame verte et bleue représentée aux règlements graphiques. Dans ces secteurs, des dispositions particulières sont imposées pour préserver l'environnement naturel.

Périmètres de protection des captages d'eau potable

Nonobstant les règles définies en zone A, dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, sont appliquées les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP, joints en annexes du PLU et relatives à la protection de la ressource en eau. La zone A est concernée par :

- le périmètre de protection rapproché (PPR) des captages de « Sabran 2 » faisant l'objet d'une DUP du 26 mai 2005,
- les périmètres de protection immédiats (PPI) du captage dit « champ captant du Moulin d'Auzigue » faisant l'objet d'une DUP du 27 février 2014,
- les périmètres de protection rapprochés (PPR) et éloignés (PPE) des captages dits « source d'Auzigue », « forage du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » faisant l'objet d'une DUP du 27 février 2014.

Les périmètres de protection rapprochés (englobant les périmètres de protection immédiat) sont représentés aux règlements graphiques. Pour les périmètres de protection éloignés, l'absence de précision parcellaire de leurs tracés n'a pas permis leur report sur les règlements graphiques (ils sont néanmoins représentés en annexes, sur fond cartographique IGN).



Intégration des risques

Des secteurs de la zone agricole sont soumis à un aléa de feux forêt.

Une partie de la zone agricole se situe dans le périmètre des zones inondables du P.P.R.I de la Cèze aval. Ce P.P.R.I. a valeur de servitude d'Utilité Publique, c'est-à-dire que les règles d'occupation et d'utilisation du sol qu'il définit prévalent sur celles du P.L.U. Le règlement du P.P.R.I. (lorsqu'il est plus restrictif) s'applique donc, nonobstant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol établies dans le règlement de la zone agricole. Il est rappelé que le P.P.R.I. est annexé au P.L.U. On s'y rapportera pour connaître les conditions d'occupation et d'utilisation du sol définies dans ce document pour la prévention des risques d'inondations.

Une partie de la zone A se situe dans les zones d'aléas de ruissellement indifférencié. Les règles de prise en compte de ce risque sont définies aux articles 1 et 2 du règlement de la zone.

Section 1 / Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article A 1 - Usages et affectations des sols interdits et types d'activités interdits / Constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations interdites

Zone A

Les constructions à usage :

- d'exploitation forestière,
- d'habitation (sauf exceptions définies à l'article A2),
- de commerce et d'activités de service,
- de bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques,
- d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- de salles d'art et de spectacles,
- d'équipements sportifs,
- d'autres équipements recevant du public,
- d'Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire,
- L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières et les affouillements, les exhaussements de sol qui ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'infrastructures.

Secteur Ap

Les constructions à usage :

- agricole, (sauf exceptions définies à l'article A2),
- d'exploitation forestière,
- d'habitation (sauf exceptions définies à l'article A2),
- de commerce et d'activités de service,
- de bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques,
- d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- de salles d'art et de spectacles,
- d'équipements sportifs,
- d'autres équipements recevant du public,
- d'Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.



Toute construction, assèchement, affouillement, exhaussement et artificialisation des sols ou toutes autres interventions pouvant provoquer un changement de la nature du sol (apport de matériaux, etc.) et une imperméabilisation du sol (création d'une dalle, etc.) qui ne relève d'aménagement ou d'extensions autorisées sous conditions à l'article A2, dans son paragraphe relatif au secteur Ap.

Secteurs Ai1, Ai2, Ai4 et Ai5 (relatifs à des activités artisanales existante)

Les constructions à usage :

- d'exploitation forestière,
- d'habitation,
- d'artisanat, sauf exceptions autorisées à l'article A2,
- de restauration,
- d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- de commerce de gros,
- d'hébergement hôtelier et touristique,
- de cinéma,
- d'équipements d'intérêt collectif et services publics autres que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
- L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières et les affouillements, les exhaussements de sol qui ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'infrastructures.

Secteur Ai3

Les constructions à usage :

- d'exploitation forestière,
- d'habitation,
- d'artisanat, sauf exceptions autorisées à l'article A2,
- de restauration,
- d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- de commerce de gros,
- d'hébergement hôtelier et touristique,
- de cinéma,
- d'équipements d'intérêt collectif et services publics autres que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
- L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières et les affouillements, les exhaussements de sol qui ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'infrastructures.

Secteur Ah (relatif à une activité artisanale existante)

Il est rappelé que le secteur Ah est quasiment entièrement compris en zone inondable du PPRi de la Cèze : zone F-NU (zone non urbanisée inondable par un aléa fort, dont le contenu très restrictif ne permet des aménagements qu'à la marge).

Les constructions à usage :

- d'exploitation forestière,
- d'habitation,
- d'artisanat et commerce de détail,
- de restauration, sauf exceptions autorisées à l'article A2,
- d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- de commerce de gros,
- d'hébergement hôtelier et touristique, sauf exceptions autorisées à l'article A2
- de cinéma,



- d'équipements d'intérêt collectif et services publics autres que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
- L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières et les affouillements, les exhaussements de sol qui ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'infrastructures.

En zones humides sont en outre interdits :

- toute construction ou installation (permanente ou temporaire), autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu,
- le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide,
- la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quels qu'en soient l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide,
- l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

Dans les secteurs de la zone agricole inscrits aux trames vertes et bleues :

Seules sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans le terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les abris légers pour le bétail, nécessaires à l'exercice du pastoralisme.

Intégration des risques

Dans les zones d'aléas de feux de forêt : il est rappelé l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

Dans les zones inondables définies au PPRi de la Cèze aval s'appliquent, lorsqu'elles sont plus restrictives que celles définies pour la zone A ou ses secteurs, les dispositions du PPRi.

Dans une bande de 10 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, toute construction, clôture en dur ou remblais sont interdits.

Dans les bandes comprises entre 10 m et 20 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions à l'article A2 dans son paragraphe relatif à l'intégration de ces risques.

Dans les zones de ruissellement indifférencié identifiées aux règlements graphiques seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol définies sous conditions à l'article A2. Les bâtiments stratégiques ou recevant une population vulnérable sont interdits.



Article A 2 Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

En zone A et dans l'ensemble des secteurs et sous-secteurs de la zone sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans le terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...).

En outre :

Sont autorisés en zone A

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour les deux alinéas ci-dessus, les constructions doivent s'implanter à 50 m au plus du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation. Les emplacements des constructions devront par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation du terrain. Les constructions à usage d'habitation sont limitées à 180 m² de surface de plancher.

- l'implantation de panneaux solaires en toiture est autorisée. Les panneaux solaires devront épouser la pente du toit sur laquelle ils sont posés ou encastrés.

Sont autorisés en Secteur Ap

- Les édicules et installations techniques nécessaires à l'exploitation agricoles (borne d'irrigation, station de pompage, station de lavage des outils et engins agricoles touchés par les produits phytosanitaires...),
- L'aménagement et l'extension des constructions et installations existantes, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.
- L'implantation de panneaux solaires en toiture des bâtiments.



Sont également autorisés, en zone A et dans le secteur Ap

Dès lors que l'aménagement ou l'extension ne compromettent pas l'exploitation agricole, ou la qualité paysagère du site :

- L'aménagement des constructions à usage d'habitation.
- L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation, sous réserve que l'habitation présente une surface de plancher initiale supérieure à 40 m² et dans la limite de 33% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU sans pouvoir dépasser 180 m² de surface de plancher (bâti initial+extension),
- Sauf dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD6 pour ses tronçons classés à grande circulation (où elles sont interdites en dehors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU)) Les annexes détachées des habitations existantes dans la limite de 35 m² d'emprise au sol au total et les piscines (non comptabilisées dans l'emprise au sol) et sous réserve que les constructions soient situées à moins de 20 m de la construction à usage d'habitation dont elles sont les annexes.

Sous réserve, pour les trois alinéas ci-avant :

- que la capacité des réseaux publics de voirie, d'eau potable et d'électricité soit suffisante par rapport au projet (en application de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme),
- qu'en l'absence de réseau d'assainissement, soit mis en place un système d'assainissement non collectif conforme aux dispositions établies par le Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC).

Sont autorisés dans le secteur Ai1

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes.
- Les installations et constructions nécessaires à l'activité artisanale existante, dans la limite de 150 m² de surface de plancher supplémentaires comptés à partir de la date d'approbation du PLU. (y compris par extension des bâtiments existants).
- Le changement de destination des constructions existantes vers une destination autre que l'artisanat est interdit.

Sont autorisés dans le secteur Ai2

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes.
- Les extensions des installations et constructions nécessaires à l'activité artisanale existante, dans la limite de 300 m² de surface de plancher supplémentaires comptés à partir de la date d'approbation du PLU.
- Le changement de destination des constructions existantes vers une destination autre que l'artisanat est interdit.

Sont autorisés dans le secteur Ai3

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes.
- Les aménagements des constructions existantes et les installations nécessaires au fonctionnement de la casse automobile, dans les conditions d'exploitation définies dans l'agrément délivré par le Préfet du Gard.
- Le changement de destination des constructions existantes vers une destination autre que l'artisanat est interdit.



Sont autorisés dans le secteur Ai4

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes.
- Les installations et constructions nécessaires à l'activité artisanale par changement de destination des bâtiments existants et les bâtiments nouveaux nécessaires à l'activité artisanale ou l'extension des bâtiments à usage artisanal dans la limite de 150 m² de surface de plancher supplémentaires comptés à partir de la date d'approbation du PLU (150 m² au total : bâtiments nouveaux + extensions).
- Le changement de destination des constructions existantes vers une destination autre que l'artisanat est interdit.

Sont autorisés dans le secteur Ai5

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes.
- Les installations et constructions nécessaires à l'activité artisanale existante par changement de destination des bâtiments existants,
- dans la limite de 150 m² de surface de plancher supplémentaires comptés à partir de la date d'approbation du PLU.
- Le changement de destination des constructions existantes vers une destination autre que l'artisanat est interdit.

➤ Sont autorisés dans le secteur Ah, dans les limites établies par le PPRi de la Cèze

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes,
- les bâtiments annexes nécessaires au fonctionnement des constructions à usage d'hébergement touristique, hôtelier ou de restauration et les aménagements et extensions des bâtiments destinés à l'hôtellerie et la restauration.

Intégration des risques

Dans les zones d'aléas de feux de forêt : il est rappelé l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

Dans les zones inondables définies au PPRi de la Cèze aval s'appliquent, lorsqu'elles sont plus restrictives que celles définies pour la zone A ou ses secteurs, les dispositions du PPRi.

Dans les bandes comprises entre 10 m et 20 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, **sont uniquement autorisés, nonobstant les occupations et utilisations du sol autorisées en zone agricole :**

- sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone.
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.



- L'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 20m² de surface de plancher au total (surface du bâtiment existant à la date d'approbation du P.L.U. + 20 m² maximum), sous réserve :
 - que l'extension ne soit pas destinée à l'habitation,
 - que le plancher soit calé à la cote TN+150 (150 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux). Dans le cas où l'habitation dispose d'un étage refuge, l'extension pourra se faire au niveau du plancher existant.

Dans les zones de ruissellement indifférencié identifiées aux règlements graphiques seuls sont autorisés :

- les bâtiments agricoles sont autorisés jusqu'à 600 m² d'emprise au sol (zone A uniquement et non en secteur Ap),
- L'extension modérée des constructions existantes, dans la limite néanmoins, des règles d'extension définies dans la zone agricole. Toutefois, des règles différentes (dans la limite des autres règles relatives à la zone A ou du secteur Ap) peuvent être admises après réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains concernés pour une pluie centennale et après réalisation préalable des aménagements nécessaires."

Article A 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 / Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A 4 - Volumétrie et implantation des constructions

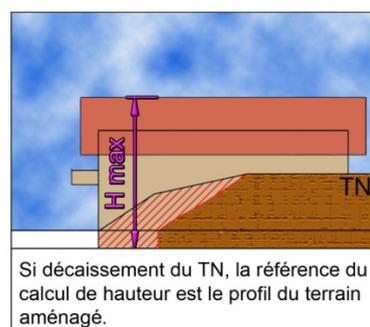
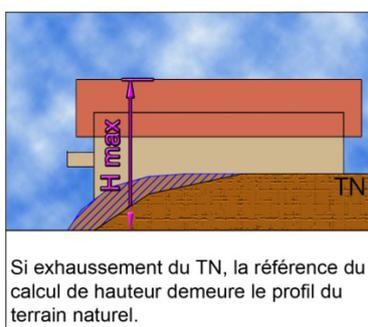
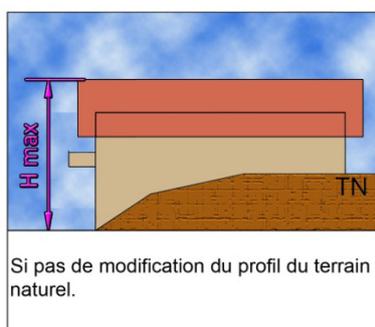
Hauteurs des bâtiments

Définition

La hauteur des bâtiments est mesurée entre :

- le point le plus haut de la construction et le terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain d'origine,
- le point le plus haut de la construction et le terrain d'origine dans le cas contraire.

Les ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.



La hauteur des clôtures à l'alignement des voies et emprises publiques est mesurée à partir du niveau du trottoir fini (ou de la chaussée en l'absence de trottoir).

Pour les bâtiments et constructions nécessaires à l'exploitation agricole :



La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 10 mètres, sauf aménagement, changement de destination et/ou extension sans surélévation d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure.

Pour les bâtiments à usage d'habitation :

La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 8,0 mètres, sauf aménagement, changement de destination et/ou extension sans surélévation d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure.

Pour les annexes détachées des bâtiments à usage d'habitation, la hauteur maximale est fixée à 4 m.

Hauteur des clôtures non agricoles

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m.

Toutefois :

- pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée dans le cas où ces clôtures constitueraient une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...).

Dans les secteurs Ai1 à Ai5 et dans le secteur Ah

L'aménagement et l'extension des bâtiments existants ne devra pas conduire à une augmentation de la hauteur du bâtiment considéré. Pour les secteurs où la création de bâtiments nouveaux est autorisée, cette hauteur maximale est fixée à 6 m.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées selon un recul minimum de :

- 4 m de l'alignement des voies et emprises publiques communales existantes, à modifier ou à créer,
- Pour les routes départementales :

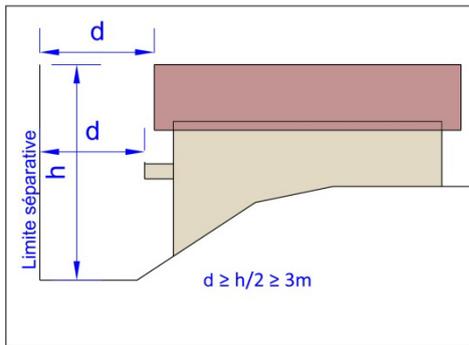
Niveau	RD	Recul minimum des constructions par rapport à l'axe de la voie
1	R.D.6	75 m / 35 m pour les constructions à usage agricole (sauf habitations).
4	R.D.143, R.D.166, R.D.274	15 m

Toutefois, pour les voies et emprises publiques communales comme pour les routes départementales :

- les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre l'alignement et le recul minimum imposé.
- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les constructions nécessaires aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt public pourront s'implanter entre l'alignement et le recul minimum imposé.
- l'aménagement et l'extension des constructions existantes et comprises en totalité ou partie entre l'alignement et le recul imposé est autorisée, sous réserve de ne pas réduire le recul existant.



Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

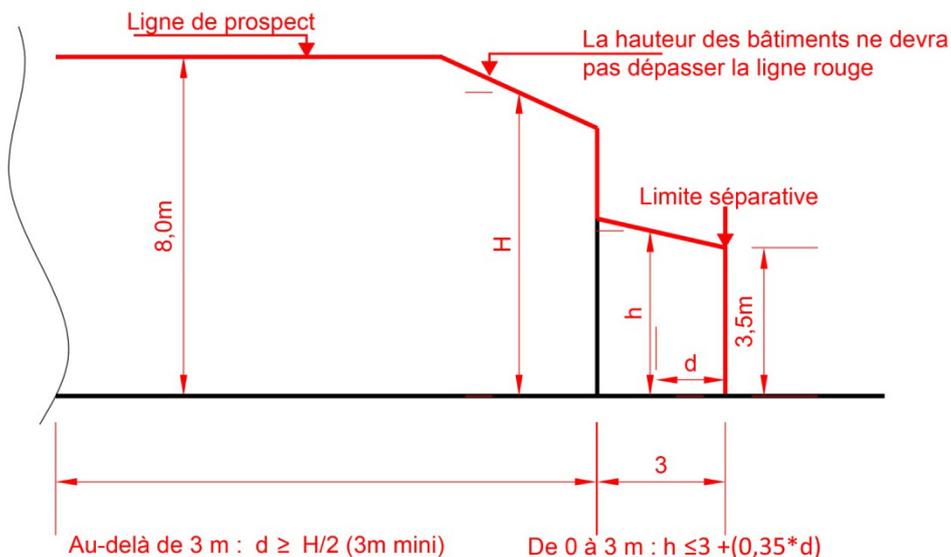
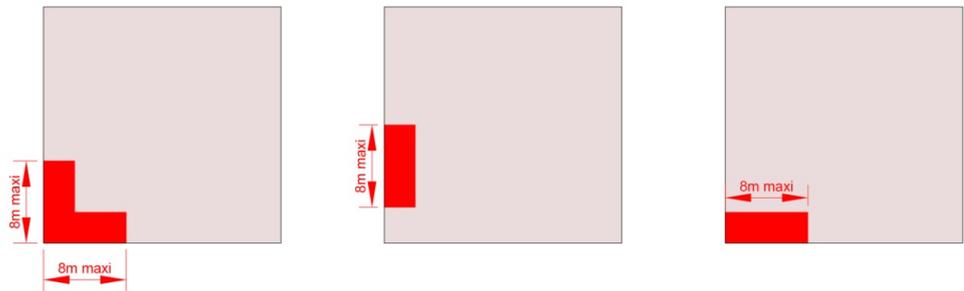


La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Toutefois :

- les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre la limite séparative et le recul minimum imposé.
- l'aménagement et l'extension des constructions existantes et comprises en totalité ou partie entre la limite séparative et le recul imposé sont autorisées, sous réserve de ne pas réduire le recul existant.
- sauf lorsque la limite séparative jouxte une voie ouverte à la circulation (dans ce cas l'implantation en limite séparative est interdite), les volumes secondaires du bâtiment principal (accolés ou détachés du bâtiment principal) peuvent s'implanter sur une limite séparative ou sur deux limites contigües si leurs longueurs cumulées restent inférieures ou égales à 8 m par limite séparative et dans le respect des règles de gabarit suivantes :

Dessins à titre indicatif, représentant une partie seulement des cas de figures possibles.



- Les piscines devront s’implanter à une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives (la distance sera comptée à partir des limites du bassin).

Emprise au sol des bâtiments

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Pour les STECAL A1, A2, A4 et A5, les surfaces de plancher supplémentaires maximales sont définies ainsi :

A1 : 150 m², A2 : 300 m², A4 : 150 m², A5 : 150 m²,

Article A 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

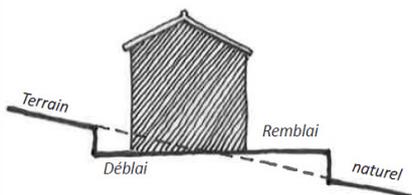
L’aspect extérieur n’est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif. Il n’est pas non plus réglementé dans les secteurs A1 et A2.

Constructions à usage d’habitation

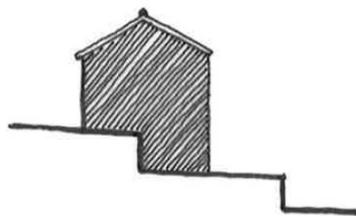
L’aspect extérieur des constructions n’est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.

Adaptation au terrain

Les constructions, par leur composition et leurs accès, devront s’adapter au terrain d’origine, sans modification importante des pentes de celui-ci. Les ouvrages de soutènement maçonnés seront constitués de murets d’aspect pierres jointoyées ou enduits. La hauteur maximale des ouvrages de soutènement est fixée à 2 m.



Terrain en pente : équilibrer les déblais et les remblais



Terrain en terrasses : S'ancrer sur les murets de soutènement

Source : Conseil d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement du Gard

d'ouvertures ou autres). Les enduits seront « respirant » (à base chaux hydraulique ou aérienne éteinte, par exemple). Les finitions d'enduits seront gratté, gratté fin, taloché lissé ou taloché épongé,



taloché lissé



taloché épongé

- soit en pierres apparentes (ou matériau d'aspect similaire à la pierre). Les joints seront affleurant par rapport au nu de la pierre. Toutefois, lorsque l'appareillage est destiné à recevoir un enduit, la pierre apparente est interdite.
- Les constructions en bois et d'aspect bois sont autorisées, à l'exception des bâtiments pastiches de l'architecture montagnarde ou nordique.

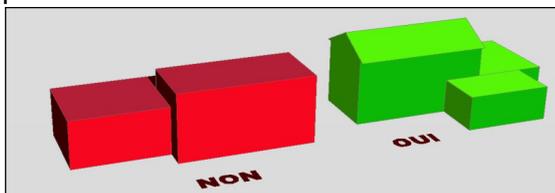


Ce sont notamment ces types de maisons en bois qui sont proscrits, car trop décalés avec l'architecture locale.

- Les matériaux non traditionnellement employés dans le bâti en extérieur (bois, pans de verre, métal...) sont autorisés sous réserve d'une intégration architecturale à l'ensemble bâti.

Toitures

- les pentes de toit devront être comprises entre 27% et 35% sauf :
 - pour les bâtiments secondaires détachés du volume du bâtiment principal,
 - dans le cas de toits plats (qui sont autorisés sous conditions à l'alinéa ci-dessous).
- les toits à un pan et les toits plats sont uniquement autorisés :
 - lorsqu'ils viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins. Les lignes d'acrotère des toits à un pan devront se positionner en dessous de celles des débords de toitures en pentes (génoises, chevrons apparents...),
 - pour les constructions détachées du volume du bâtiment principal.



Couvertures de toitures

- Sauf pour les toits plats (pente inférieure à 5%), les toitures seront couvertes de tuiles canal ou tuiles romanes de grande ondulation. Les tuiles pourront être anciennes de récupération ou neuves, dans les tons terre cuite.

Panneaux solaires

- Nonobstant les règles définissant les matériaux de toiture, l'implantation de panneaux solaires en toiture est autorisée.

Clôtures

La hauteur des clôtures (lorsqu'elle se situe en bordure de voies et emprises publiques) se mesure à partir du niveau du trottoir fini (ou de la chaussée en l'absence de trottoir).

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m. Elles pourront être composées :

- soit d'un grillage. Le grillage sera végétalisé par des plantes grimpantes et couvrantes.
- soit d'un mur d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté d'un grillage.

En cas de construction d'un mur, ce dernier devra être en pierres apparentes (ou matériau d'aspect similaire à la pierre) ou enduit sur ses deux faces. Les clôtures pourront être doublées par des haies végétales d'essences locales mélangées (2 m de haut maximum).

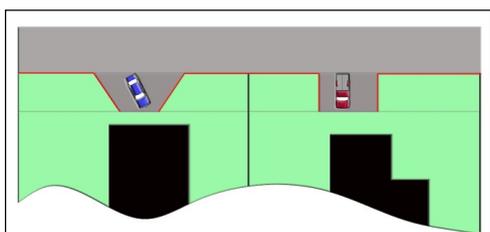
Toutefois :

- pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures pourra être limitée dans le cas où ces clôtures constitueraient une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...).

Les dispositifs de «brises vues» en accompagnement des grillages de clôtures ou de haies végétales sont interdits.



Exemple de brises vues interdits (rouleaux en polyéthylène, haies végétales artificielles...).



Les portails devront présenter un recul d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques.

Intégration environnementale :

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, air, eau, sol ...), la réduction des nuisances, bruit, déchets, pollution ...), l'amélioration du confort et de la qualité de vie à l'intérieur du bâtiment, l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité/transports, préservation de la biodiversité et du paysage ...). Sont notamment recommandés :

- les toitures végétalisées pour les toits plats (gazon, plantations...),
- les dispositifs de récupération des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...)

sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle.



Dans les secteurs de la zone agricole inscrits aux trames vertes et bleues :

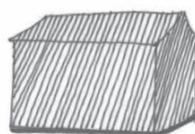
Toutes les clôtures, pour être perméables à la petite faune et ne pas modifier l'écoulement des eaux, devront présenter des dimensions de mailles de grillage supérieures ou égales à 15 × 15 cm. Les murs sont interdits.

Restauration de bâtiments existants en pierres

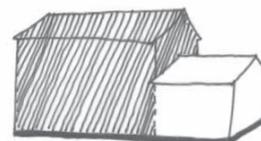
D'une manière générale, les adaptations seront strictement limitées aux nécessités fonctionnelles. On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment, en excluant tout pastiche. Les interventions devront respecter le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment, ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures anachroniques.

Implantation, volumétrie

Les principales caractéristiques des bâtiments ne peuvent être altérées. En cas d'extensions, l'ordonnance générale devra être respectée et les volumes rajoutés perpendiculaires ou parallèles au bâtiment existant, dans le respect des pentes de toits.

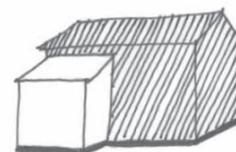
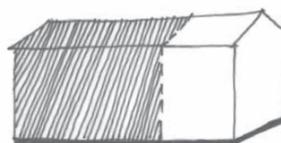


Volume de base



La simplicité des volumes et des toitures doit être aussi recherchée pour les surélévations et les règles suivantes seront privilégiées :

Pas de surélévations importantes et maintien des pentes de toitures originelles (sauf dans le cas où elles ne seraient pas respectueuses des règles de l'art et des réglementations techniques en vigueur).



Quelques exemples à suivre : volume de base plus haut que large et extensions dans son prolongement

Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

Toiture-couverture

Les éventuelles adaptations de toiture (cotes d'égout et pentes) doivent être limitées et s'accorder avec l'architecture de chaque édifice. A ce titre, les toitures terrasses sont interdites et les accidents de toitures interdits (excroissances, jacobines, châssis), à l'exception des fenêtres de toit de type châssis encastrées dans la toiture. Les terrasses en tropéziennes sont autorisées, sous réserve de conserver trois rangs de tuiles au moins en rebord inférieur de la terrasse,

Le matériau de couverture sera à conserver, dans le respect des sujétions constructives correspondantes (égouts, rives, faîtage, solins, souches de cheminée). A défaut, le matériau de couverture de substitution présentera la même texture et la même teinte que le ou les matériaux dominants, dans le respect du bâtiment ou de la partie de bâtiment, et on veillera à restituer ou à reconstituer les sujétions constructives correspondantes.

Façades et ouvertures

L'esprit général des façades et l'ordonnement des ouvertures sont à conserver. Leurs composantes essentielles (portes, devantures de commerces, ouvertures anciennes, dépassées de toiture, etc.) doivent être conservées ou le cas échéant restituées. A l'inverse, on bannira toute transposition anachronique de détails architecturaux sortis de leur contexte, en particulier, les pastiches d'architecture traditionnelle anachroniques : faux bardages, balcons d'agrément pseudo rustiques, plaquage de planches simulant des poutres, etc.

Il s'agira, notamment, de :

- respecter le principe de composition de la façade : alignement vertical des percements, alignement des éléments horizontaux (linteaux, bandeaux d'étage, corniches...) ou verticaux (chaînages d'angles, encadrements de baies...),
- appliquer à un nouveau percement les caractéristiques des ouvertures existantes (dimensions proches, voire identiques ; mêmes proportions),
- le cas échéant, à rouvrir une fenêtre bouchée, voire à percer une ouverture pour retrouver un équilibre en façade,
- réduire une grande baie pour retrouver les dimensions d'usage,
- ne pas modifier un percement existant en créant des trumeaux maçonnés. Mais proposer une menuiserie présentant des dormants pleins qui permettront l'occultation d'une partie du «trou» tout en préservant l'aspect menuisé d'origine,
- maintenir, retrouver les éléments significatifs : encadrement des baies, bandeaux, chaînages d'angle, soubassements, couronnements (corniches, génoises...), détails d'ornementation,
- utiliser des matériaux se rapprochant le plus possible de ceux employés à l'origine et mis en œuvre selon les règles de l'art.

Ravalements

Le parement ou le décor de chaque partie de bâtiment est à conserver et/ou à traiter dans le respect de ses matériaux et de sa cohérence d'origine. En particulier, pour ce qui concerne les revêtements de façades, on adoptera des solutions simples et couvrantes, en excluant tout « faux rustique » ou détournement de pierre. La réfection des parements nécessitera l'emploi de matériaux compatibles avec leur support (mortier, enduit, chaux, peinture).

Bâtiments d'exploitation agricoles

Adaptation au terrain

Les constructions, par leur composition et leurs accès, devront s'adapter au terrain d'origine, sans modification importante des pentes de celui-ci.

Volumétries

La volumétrie des constructions sera simple. L'imbrication de volumes disparates est proscrite.

Façades

- l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit est interdit (briques creuses, parpaings agglomérés etc.)
- Les façades maçonnées devront :
 - Soit être enduites, le blanc pur et les couleurs vives sont proscrits.
 - Soit présenter un aspect « brut des matériaux » (béton, pierre...).
- Les constructions en bois sont autorisées. Les bardages d'aspect bois présenteront des teintes naturelles :



Exemple de bardage naturel.

- Les façades pourront aussi être végétalisées.
- Les compositions en façades sont autorisées (bois / façades maçonnées enduites / présentant des matériaux d'aspect brut...).



Toitures

- Les pentes de toit devront être inférieures ou égales à 30 % sauf :
 - dans le cas de l'aménagement ou de l'extension d'un bâtiment existant présentant des pentes de toit différentes, s'il s'agit de reconduire les pentes de toit existantes.
 - dans le cas de toits plats (pente inférieure à 5%) qui sont autorisés sous conditions à l'alinéa ci-dessous.
- les toits à un pan et les toits plats (pente inférieure à 5%) sont uniquement autorisés :
 - lorsqu'ils viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins,

Panneaux solaires

- L'implantation de panneaux solaires intégrés à la toiture (et non posés sur la toiture) est autorisée.

Stockages

- Les stockages devront se faire prioritairement à l'intérieur des bâtiments. Dans le cas de stockages extérieurs, ceux-ci devront être impérativement masqués : haie végétale d'essences mélangées, panneaux de bois...

Article A 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations de haies et bosquet seront de préférence réalisées en mélangeant des arbres et arbustes de variété locale, de hauteurs et floraisons diverses. Les hangars agricoles devront être accompagnés de haies végétales mélangées d'essences locales parallèles aux façades du bâtiment (en façades gouttereau au moins).

La plantation d'espèces au caractère invasif figurant sur la liste noire du CBNA (cf. liste noire du CBNA en annexe) est interdite.

Dans les secteurs de la zone agricole inscrits aux trames vertes et bleues :

Dans les parties de trames vertes accompagnant les cours d'eau, les sols devront être maintenus enherbés dans une bande de 5 m de part et d'autre des berges.

Une bande tampon herbacée de 2 m de large non cultivée devra être maintenue en bordure de haies, de bosquets et de tout autre espace inscrit comme élément de la trame verte en EBC ou par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (hors cours d'eau et ripisylves).

Article A 7 - Stationnement

Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

Équipement et réseaux

Article A 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Accès et voirie

En cas de division chaque unité foncière doit être accessible depuis une voie publique ou privée.



Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. La création d'un accès carrossable nouveau sur une voie communale est soumise à l'accord de la commune.

Les accès aux routes départementales sont soumis à l'accord préalable du Conseil Départemental du Gard. L'accord du Conseil Départemental est aussi requis pour la transformation d'usage d'un accès existant (agricole/habitat ou activité ...). Dans tous les cas, si un nouvel accès s'avérait incontournable le Département pourra assortir son éventuel accord d'un aménagement à la charge du demandeur.

Article A 9 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

En-dehors des secteurs desservis par le réseau public, le recours à une adduction d'eau privée est toutefois permis aux conditions ci-après :

- Les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) sont soumises à déclaration à la mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2224-9) mais nécessitent l'avis de l'ARS qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum;
- Les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire ...) sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.
- Pour tous les points d'eau destinés à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage soit situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».

Assainissement :

➤ **Eaux pluviales :**

Toute construction ou installation susceptible de modifier sur son terrain d'assiette l'organisation de l'écoulement des eaux pluviales doit en organiser l'infiltration sur le terrain d'assiette lui-même, dans des conditions matérielles évitant toute nuisance sur les fonds voisins ou les voiries publiques et privées riveraines. En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales sur le terrain d'assiette, les eaux pluviales seront rejetées vers un exutoire naturel.



➤ **Eaux usées :**

- Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. En cas de contre-pentes, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.
- En l'absence de réseau, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme aux prescriptions établies par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

Electricité - Téléphone - Réseaux câblés : non réglementé



TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES



ZONE N

Rappel du rapport de présentation : il s'agit des zones naturelles et forestières qui correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des secteurs de la zone naturelle sont inscrits dans la trame verte et bleue représentée aux règlements graphiques. Dans ces secteurs, des dispositions particulières sont imposées pour préserver l'environnement naturel.

Des secteurs de la zone naturelle sont situés en zones humides, représentées aux règlements graphiques. Dans ces secteurs, des dispositions particulières sont imposées pour préserver ces zones humides et leurs zones fonctionnelles.

Périmètres de protection des captages d'eau potable

Nonobstant les règles définies en zone N, dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, sont appliquées les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP, joints en annexes du PLU et relatives à la protection de la ressource en eau. La zone N est concernée par :

- les périmètres de protection immédiats (PPI) et rapprochés (PPR) des captages de « Sabran 2 » faisant l'objet d'une DUP du 26 mai 2005,
- les périmètres de protection immédiats (PPI) des captages dits « source d'Auzigue » et « forage FSS du Vallon d'Auzigue » faisant l'objet d'une DUP du 27 février 2014.
- les périmètres de protection rapprochés (PPR) et éloignés (PPE) des captages dits « source d'Auzigue », « forage du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » faisant l'objet d'une DUP du 27 février 2014.

Les périmètres de protection rapprochés (englobant les périmètres de protection immédiat) sont représentés aux règlements graphiques. Pour les périmètres de protection éloignés, l'absence de précision parcellaire de leurs tracés n'a pas permis leur report sur les règlements graphiques (ils sont néanmoins représentés en annexes, sur fond cartographique IGN).

Intégration des risques

Des secteurs de la zone naturelle sont soumis à un aléa de feux forêt.

Une partie de la zone naturelle se situe dans le périmètre des zones inondables du P.P.R.I de la Cèze aval. Ce P.P.R.I. a valeur de servitude d'Utilité Publique, c'est-à-dire que les règles d'occupation et d'utilisation du sol qu'il définit prévalent sur celles du P.L.U. Le règlement du P.P.R.I. (lorsqu'il est plus restrictif) s'applique donc, nonobstant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol établies dans le règlement de la zone agricole. Il est rappelé que le P.P.R.I. est annexé au P.L.U. On s'y rapportera pour connaître les conditions d'occupation et d'utilisation du sol définies dans ce document pour la prévention des risques d'inondations.

Une partie de la zone naturelle se situe dans les zones d'aléas de ruissellement indifférencié. Les règles de prise en compte de ce risque sont définies aux articles 1 et 2 du règlement de la zone.



Section 1 / Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article N 1 - Usages et affectations des sols interdits et types d'activités interdits / Constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations interdites

Zone N

Les constructions à usage :

- agricole, (sauf exceptions définies à l'article N2),
- d'habitation (sauf exceptions définies à l'article N2),
- de commerce et d'activités de service,
- de bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques,
- d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- de salles d'art et de spectacles,
- d'équipements sportifs,
- d'autres équipements recevant du public,
- d'Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire,
- L'exploitation, l'ouverture et l'extension de carrières.

En zones humides sont en outre interdits :

- toute construction ou installation (permanente ou temporaire), autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu,
- le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide,
- la mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide,
- l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

Dans les secteurs de la zone agricole inscrits aux trames vertes et bleues :

Seules sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans le terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les abris légers pour le bétail, nécessaires à l'exercice du pastoralisme,

Intégration des risques

Dans les zones d'aléas de feux de forêt : il est rappelé l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

Dans les zones inondables définies au PPRi de la Cèze aval s'appliquent, lorsqu'elles sont plus restrictives que celles définies pour la zone N ou ses secteurs, les dispositions du PPRi.

Dans une bande de 10 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, toute construction, clôture en dur ou remblais sont interdits.



Dans les bandes comprises entre 10 m et 20 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions à l'article N2 dans son paragraphe relatif à l'intégration de ces risques.

Dans les zones de ruissellement indifférencié identifiées aux règlements graphiques seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol définies sous conditions à l'article N2. Les bâtiments stratégiques ou recevant une population vulnérable sont interdits.

Article N 2 Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à caractère technique et non destinées à l'accueil de personnes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les affouillements exhaussements de sol nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone.
- L'aménagement et l'extension des constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les abris légers pour le bétail, nécessaires à l'exercice du pastoralisme,
- l'implantation de panneaux solaires en toiture des bâtiments.
- les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...).

Sont également autorisés :

Dès lors que l'aménagement ou l'extension ne compromettent pas l'exploitation agricole, ou la qualité paysagère du site :

- L'aménagement des constructions à usage d'habitation.
- L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation, sous réserve que l'habitation présente une surface de plancher initiale supérieure à 40 m² et dans la limite de 33% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU sans pouvoir dépasser 180 m² de surface de plancher (bâti initial+extension),
- Sauf dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD6 pour ses tronçons classés à grande circulation (où elles sont interdites en dehors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU)) Les annexes détachées des habitations existantes dans la limite de 35 m² d'emprise au sol au total et les piscines (non comptabilisées dans l'emprise au sol) et sous réserve que les constructions soient situées à moins de 20 m de la construction à usage d'habitation dont elles sont les annexes.

Sous réserve, pour les trois alinéas ci-dessus :

- que la capacité des réseaux publics de voirie, d'eau potable et d'électricité soit suffisante par rapport au projet (en application de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme),
- qu'en l'absence de réseau d'assainissement, soit mis en place un système d'assainissement non collectif conforme aux dispositions établies par le Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC).

Dans les zones fonctionnelles des zones humides et dans les zones humides

Les occupations et utilisations du sol autorisées en zone naturelle (et exception faite de celles interdites en zone humide) sont admises à condition de ne pas assécher de zone humide, en restituant l'eau au milieu en quantité et en qualité.



Intégration des risques

Dans les zones d'aléas de feux de forêt : il est rappelé l'obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

Dans les zones inondables définies au PPRi de la Cèze aval s'appliquent, lorsqu'elles sont plus restrictives que celles définies pour la zone N ou ses secteurs, les dispositions du PPRi.

Dans les bandes comprises entre 10 m et 20 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, **sont uniquement autorisés, nonobstant les occupations et utilisations du sol autorisées en zone agricole :**

- sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone.
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- L'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 20m² de surface de plancher au total (surface du bâtiment existant à la date d'approbation du P.L.U. + 20 m² maximum), sous réserve :
 - que l'extension ne soit pas destinée à l'habitation,
 - que le plancher soit calé à la cote TN+150 (150 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux). Dans le cas où l'habitation dispose d'un étage refuge, l'extension pourra se faire au niveau du plancher existant.

Dans les zones de ruissellement indifférencié identifiées aux règlements graphiques :

- l'extension modérée des constructions existantes, dans la limite néanmoins, des règles d'extension définies dans la zone naturelle. Toutefois, des règles différentes (dans la limite des autres règles relatives à la zone N) peuvent être admises après réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains concernés pour une pluie centennale et après réalisation préalable des aménagements nécessaires."

Article N 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 / Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N 4 - Volumétrie et implantation des constructions

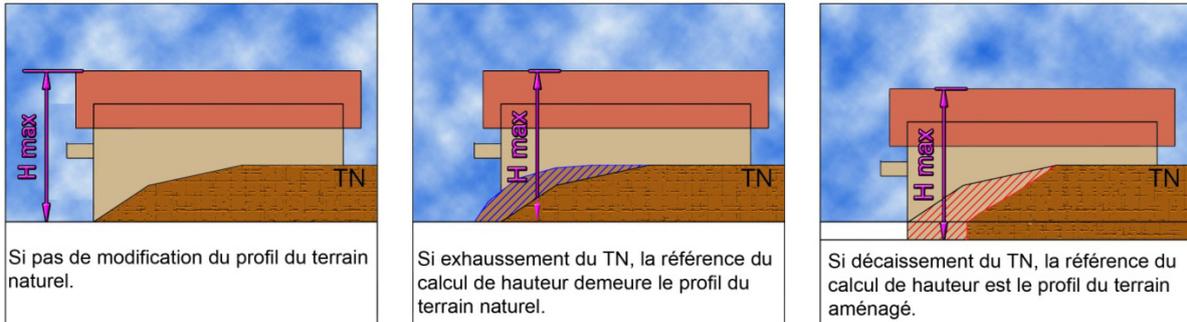
Définition

La hauteur des bâtiments est mesurée entre :

- le point le plus haut de la construction et le terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain d'origine,
- le point le plus haut de la construction et le terrain d'origine dans le cas contraire.

Les ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.





La hauteur des clôtures à l’alignement des voies et emprises publiques est mesurée à partir du niveau du trottoir fini (ou de la chaussée en l’absence de trottoir).

La hauteur des clôtures à l’alignement des voies et emprises publiques est mesurée à partir du niveau du trottoir fini (ou de la chaussée en l’absence de trottoir).

Pour les bâtiments à usage forestier :

La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 10 mètres, sauf aménagement, changement de destination et/ou extension sans surélévation d’un bâtiment existant d’une hauteur supérieure.

Pour les bâtiments à usage d’habitation :

La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 8,0 mètres, sauf aménagement, changement de destination et/ou extension sans surélévation d’un bâtiment existant d’une hauteur supérieure.

Pour les annexes détachées des bâtiments à usage d’habitation, la hauteur maximale est fixée à 4 m.

Hauteur des clôtures non agricoles

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m.

Toutefois :

- pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée dans le cas où ces clôtures constitueraient une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées selon un recul minimum de :

- 4 m de l’alignement des voies et emprises publiques communales existantes, à modifier ou à créer,
- Pour les routes départementales :

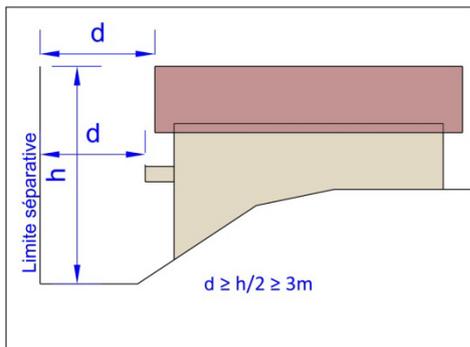
Niveau	RD	Recul minimum des constructions par rapport à l’axe de la voie
1	R.D.6	75 m
4	R.D.143, R.D.166, R.D.274	15 m



Toutefois, pour les voies et emprises publiques communales comme pour les routes départementales :

- les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre l'alignement et le recul minimum imposé.
- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les constructions nécessaires aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt public pourront s'implanter entre l'alignement et le recul minimum imposé.
- l'aménagement et l'extension des constructions existantes et comprises en totalité ou partie entre l'alignement et le recul imposé est autorisée, sous réserve de ne pas réduire le recul existant.

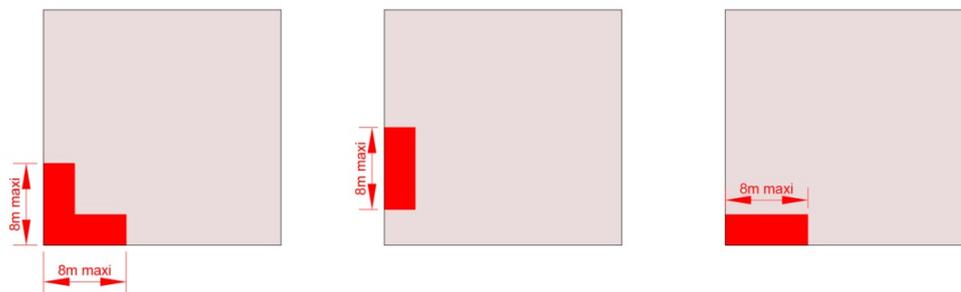
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

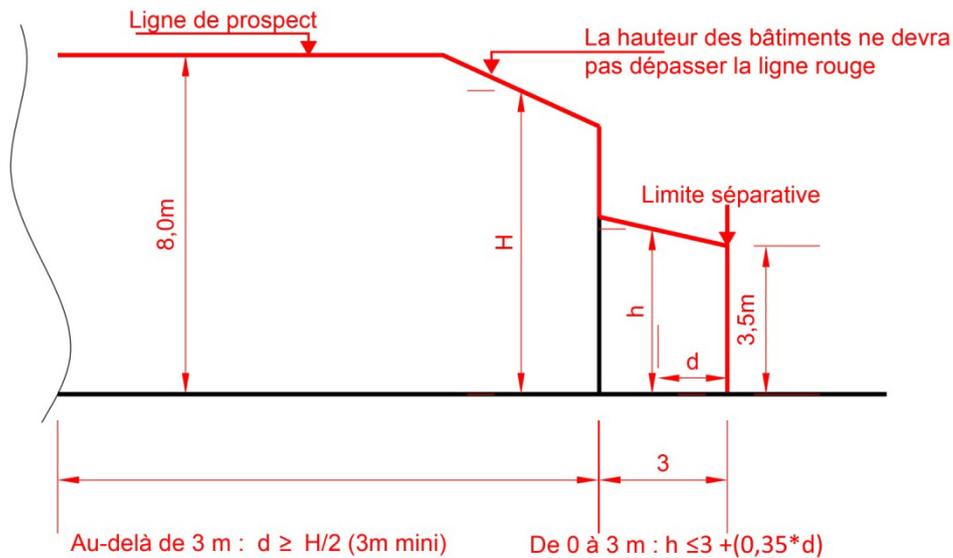


La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m, **sauf dans les cas de figures faisant exception déclinés ci-après :**

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes et comprises en totalité ou en partie entre la limite séparative et le recul imposé sont autorisés, sous réserve de ne pas réduire le recul existant,
- les ouvrages de faibles importances réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre la limite séparative et le recul minimum imposé,
- **Pour les constructions à usage d'habitation**, sauf lorsque la limite séparative jouxte une voie ouverte à la circulation (dans ce cas l'implantation en limite séparative est interdite), les volumes secondaires du bâtiment principal (accolés ou détachés du bâtiment principal) peuvent s'implanter sur une limite séparative ou sur deux limites contigües si leurs longueurs cumulées restent inférieures ou égales à 8 m par limite séparative et dans le respect des règles de gabarit suivantes :

Dessins à titre indicatif, représentant une partie seulement des cas de figures possibles.





- Les piscines devront s'implanter à une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives (la distance sera comptée à partir des limites du bassin).

Article N 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

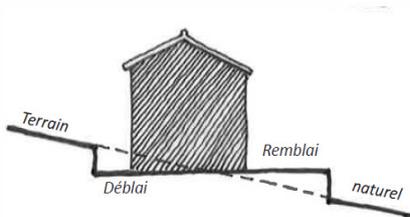
L'aspect extérieur n'est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Constructions à usage d'habitation

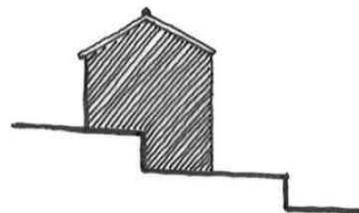
L'aspect extérieur des constructions n'est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Adaptation au terrain

Les constructions, par leur composition et leurs accès, devront s'adapter au terrain d'origine, sans modification importante des pentes de celui-ci. Les ouvrages de soutènement maçonnés seront constitués de murets d'aspect pierres jointoyées ou enduits. La hauteur maximale des ouvrages de soutènement est fixée à 2 m.



Terrain en pente : équilibrer les déblais et les remblais



Terrain en terrasses : S'ancrer sur les murets de soutènement

Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard

Façades (bâtiment principal comme bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal) :

- l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit est interdit (briques creuses, parpaings agglomérés etc.).

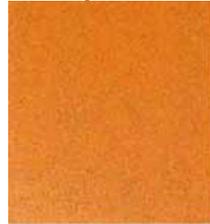
- Les façades maçonnées seront :
 - Soit revêtues d'un enduit. Seules les couleurs chaudes sont autorisées, dans les nuances jaunes-ocres-beiges. Les couleurs vives et le blanc sont interdits, sauf pour souligner des éléments architecturaux (encadrements d'ouvertures ou autres). Les enduits seront « respirant » (à base chaux hydraulique ou aérienne éteinte, par exemple). Les finitions d'enduits seront gratté, gratté fin, taloché lissé ou taloché épongé,



gratté



gratté fin



taloché lissé



taloché épongé

- soit en pierres apparentes (ou matériau d'aspect similaire à la pierre). Les joints seront affleurant par rapport au nu de la pierre. Toutefois, lorsque l'appareillage est destiné à recevoir un enduit, la pierre apparente est interdite.
- Les constructions en bois et d'aspect bois sont autorisées, à l'exception des bâtiments pastiches de l'architecture montagnarde ou nordique.

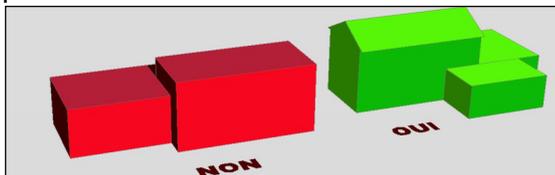


Ce sont notamment ces types de maisons en bois qui sont proscrits, car trop décalés avec l'architecture locale.

- Les matériaux non traditionnellement employés dans le bâti en extérieur (bois, pans de verre, métal...) sont autorisés sous réserve d'une intégration architecturale à l'ensemble bâti.

Toitures

- les pentes de toit devront être comprises entre 27% et 35% sauf :
 - pour les bâtiments secondaires détachés du volume du bâtiment principal,
 - dans le cas de toits plats (qui sont autorisés sous conditions à l'alinéa ci-dessous).
- les toits à un pan et les toits plats sont uniquement autorisés :
 - lorsqu'ils viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins. Les lignes d'acrotère des toits à un pan devront se positionner en dessous de celles des débords de toitures en pentes (génoises, chevrons apparents...),
 - pour les constructions détachées du volume du bâtiment principal.



Couvertures de toitures : sauf pour les toits plats (pente inférieure à 5%), les toitures seront couvertes de tuiles canal ou tuiles romanes de grande ondulation. Les tuiles pourront être anciennes de récupération ou neuves, dans les tons terre cuite.

Panneaux solaires : nonobstant les règles définissant les matériaux de toiture, l'implantation de panneaux solaires en toiture est autorisée.

Clôtures

La hauteur des clôtures (lorsqu'elle se situe en bordure de voies et emprises publiques) se mesure à partir du niveau du trottoir fini (ou de la chaussée en l'absence de trottoir).

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m. Elles pourront être composées :

- soit d'un grillage. Le grillage sera végétalisé par des plantes grimpantes et couvrantes.
- soit d'un mur d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté d'un grillage.

En cas de construction d'un mur, ce dernier devra être en pierres apparentes (ou matériau d'aspect similaire à la pierre) ou enduit sur ses deux faces. Les clôtures pourront être doublées par des haies végétales d'essences locales mélangées (2 m de haut maximum).

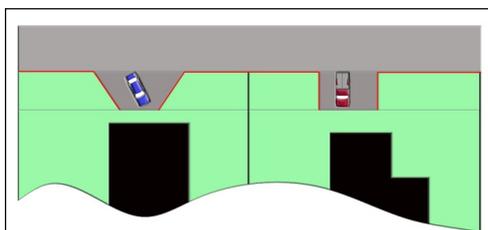
Toutefois :

- pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures pourra être limitée dans le cas où ces clôtures constitueraient une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (par exemple carrefour, biseau de visibilité, courbe...).

Les dispositifs de «brises vues» en accompagnement des grillages de clôtures ou de haies végétales sont interdits.



Exemple de brises vues interdits (rouleaux en polyéthylène, haies végétales artificielles...).



Les portails devront présenter un recul d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques.

Dans les secteurs de la zone agricole inscrits aux trames vertes et bleues :

Toutes les clôtures, pour être perméables à la petite faune et ne pas modifier l'écoulement des eaux, devront présenter des dimensions de mailles de grillage supérieures ou égales à 15 ×15 cm. Les murs sont interdits.

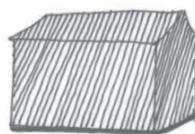
Restauration de bâtiments existants en pierres

D'une manière générale les adaptations seront strictement limitées aux nécessités D'une manière générale, les adaptations seront strictement limitées aux nécessités fonctionnelles. On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment, en excluant tout pastiche.

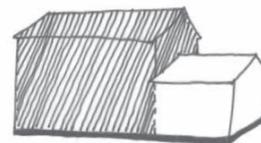
Les interventions devront respecter le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment, ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures anachroniques.

Implantation, volumétrie

Les principales caractéristiques des bâtiments ne peuvent être altérées. En cas d'extensions, l'ordonnance générale devra être respectée et les volumes rajoutés perpendiculaires ou parallèles au bâtiment existant, dans le respect des pentes de toits.

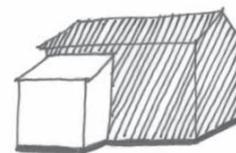
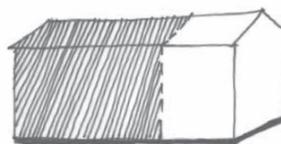


Volume de base



La simplicité des volumes et des toitures doit être aussi recherchée pour les surélévations et les règles suivantes seront privilégiées :

Pas de surélévations importantes et maintien des pentes de toitures originelles (sauf dans le cas où elles ne seraient pas respectueuses des règles de l'art et des réglementations techniques en vigueur).



Quelques exemples à suivre : volume de base plus haut que large et extensions dans son prolongement

Source : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

Toiture-couverture

Les éventuelles adaptations de toiture (cotes d'égout et pentes) doivent être limitées et s'accorder avec l'architecture de chaque édifice. A ce titre, les toitures terrasses sont interdites et les accidents de toitures interdits (excroissances, jacobines, châssis), à l'exception des fenêtres de toit de type châssis encastrées dans la toiture. Les terrasses en tropéziennes sont autorisées, sous réserve de conserver trois rangs de tuiles au moins en rebord inférieur de la terrasse,

Le matériau de couverture sera à conserver, dans le respect des sujétions constructives correspondantes (égouts, rives, faîtage, solins, souches de cheminée). A défaut, le matériau de couverture de substitution présentera la même texture et la même teinte que le ou les matériaux dominants, dans le respect du bâtiment ou de la partie de bâtiment, et on veillera à restituer ou à reconstituer les sujétions constructives correspondantes.

Façades et ouvertures

L'esprit général des façades et l'ordonnement des ouvertures sont à conserver. Leurs composantes essentielles (portes, devantures de commerces, ouvertures anciennes, dépassées de toiture, etc.) doivent être conservées ou le cas échéant restituées. A l'inverse, on bannira toute transposition anachronique de détails architecturaux sortis de leur contexte, en particulier, les pastiches d'architecture traditionnelle anachroniques : faux bardages, balcons d'agrément pseudo rustiques, plaquage de planches simulant des poutres, etc.

Il s'agira, notamment, de :

- respecter le principe de composition de la façade : alignement vertical des percements, alignement des éléments horizontaux (linteaux, bandeaux d'étage, corniches...) ou verticaux (chaînages d'angles, encadrements de baies...),
- appliquer à un nouveau percement les caractéristiques des ouvertures existantes (dimensions proches, voire identiques ; mêmes proportions),
- le cas échéant, à rouvrir une fenêtre bouchée, voire à percer une ouverture pour retrouver un équilibre en façade,
- réduire une grande baie pour retrouver les dimensions d'usage,

- ne pas modifier un percement existant en créant des trumeaux maçonnés. Mais proposer une menuiserie présentant des dormants pleins qui permettront l'occultation d'une partie du «trou» tout en préservant l'aspect menuisé d'origine,
- maintenir, retrouver les éléments significatifs : encadrement des baies, bandeaux, chaînages d'angle, soubassements, couronnements (corniches, génoises...), détails d'ornementation,
- utiliser des matériaux se rapprochant le plus possible de ceux employés à l'origine et mis en œuvre selon les règles de l'art.

Ravalements

Le parement ou le décor de chaque partie de bâtiment est à conserver et/ou à traiter dans le respect de ses matériaux et de sa cohérence d'origine. En particulier, pour ce qui concerne les revêtements de façades, on adoptera des solutions simples et couvrantes, en excluant tout « faux rustique » ou détournement de pierre. La réfection des parements nécessitera l'emploi de matériaux compatibles avec leur support (mortier, enduit, chaux, peinture).

Bâtiments d'exploitation forestière

Adaptation au terrain

Les constructions, par leur composition et leurs accès, devront s'adapter au terrain d'origine, sans modification importante des pentes de celui-ci.

Volumétries

La volumétrie des constructions sera simple. L'imbrication de volumes disparates est proscrite.

Façades

- l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit est interdit (briques creuses, parpaings agglomérés etc.)
- Les façades maçonnées devront :
 - Soit être enduites, le blanc pur et les couleurs vives sont proscrits.
 - Soit présenter un aspect « brut des matériaux » (béton, pierre...).
- Les constructions en bois sont autorisées. Les bardages d'aspect bois présenteront des teintes naturelles :



Exemple de bardage naturel.

- Les façades pourront aussi être végétalisées.
- Les compositions en façades sont autorisées (bois / façades maçonnées enduites / présentant des matériaux d'aspect brut...).

Toitures

- Les pentes de toit devront être inférieures ou égales à 30 % sauf :
 - dans le cas de l'aménagement ou de l'extension d'un bâtiment existant présentant des pentes de toit différentes, s'il s'agit de reconduire les pentes de toit existantes.
 - dans le cas de toits plats (pente inférieure à 5%) qui sont autorisés sous conditions à l'alinéa ci-dessous.
- les toits à un pan et les toits plats (pente inférieure à 5%) sont uniquement autorisés :
 - lorsqu'ils viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins,

Panneaux solaires

- L'implantation de panneaux solaires intégrés à la toiture (et non posés sur la toiture) est autorisée.

Stockages

- Les stockages devront se faire prioritairement à l'intérieur des bâtiments. Dans le cas de stockages extérieurs, ceux-ci devront être impérativement masqués : haie végétale d'essences mélangées, panneaux de bois...

Article N 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

Par souci d'intégration au paysage local, les plantations de haies et bosquet seront de préférence réalisées en mélangeant des arbres et arbustes de variété locale, de hauteurs et floraisons diverses. Les hangars agricoles devront être accompagnés de haies végétales mélangées d'essences locales parallèles aux façades du bâtiment (en façades gouttereau au moins).

La plantation d'espèces au caractère invasif figurant sur la liste noire du CBNA (cf. liste noire du CBNA en annexe) est interdite.

Dans les secteurs de la zone agricole inscrits aux trames vertes et bleues :

Dans les parties de trames vertes accompagnant les cours d'eau, les sols devront être maintenus enherbés dans une bande de 5 m de part et d'autre des berges.

Une bande tampon herbacée de 2 m de large non cultivée devra être maintenue en bordure de haies, de bosquets et de tout autre espace inscrit comme élément de la trame verte en EBC ou par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (hors cours d'eau et ripisylves).

Article N 7 - Stationnement

Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.



Équipement et réseaux

Article N 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Accès et voirie

En cas de division chaque unité foncière doit être accessible depuis une voie publique ou privée.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. La création d'un accès carrossable nouveau sur une voie communale est soumise à l'accord de la commune.

Les accès aux routes départementales sont soumis à l'accord préalable du Conseil Départemental du Gard. L'accord du Conseil Départemental est aussi requis pour la transformation d'usage d'un accès existant (agricole/habitat ou activité ...). Dans tous les cas, si un nouvel accès s'avérait incontournable le Département pourra assortir son éventuel accord d'un aménagement à la charge du demandeur.

Article N 9 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

En-dehors des secteurs desservis par le réseau public, le recours à une adduction d'eau privée est toutefois permis aux conditions ci-après :

- Les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) sont soumises à déclaration à la mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2224-9) mais nécessitent l'avis de l'ARS qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum;
- Les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire ...) sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.
- Pour tous les points d'eau destinés à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage soit situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».



Assainissement :

➤ **Eaux pluviales :**

Toute construction ou installation susceptible de modifier sur son terrain d'assiette l'organisation de l'écoulement des eaux pluviales doit en organiser l'infiltration sur le terrain d'assiette lui-même, dans des conditions matérielles évitant toute nuisance sur les fonds voisins ou les voiries publiques et privées riveraines. En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales sur le terrain d'assiette, les eaux pluviales seront rejetées vers un exutoire naturel.

➤ **Eaux usées :**

- Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. En cas de contre-pentes, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.
- En l'absence de réseau, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme aux prescriptions établies par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

Équipement et réseaux

Article Nt 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Accès et voirie

En cas de division chaque unité foncière doit être accessible depuis une voie publique ou privée.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. La création d'un accès carrossable nouveau sur une voie communale est soumise à l'accord de la commune.

Article Nt 9 - Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable, par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

➤ **Eaux pluviales :**

- Les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées (eaux de toitures, de terrasses, de parkings, de voirie) seront infiltrées sur le terrain d'assiette des constructions et/ou, le cas échéant, dans les espaces communs des opérations d'aménagement d'ensemble, par des dispositifs autonomes d'infiltration. En amont des dispositifs d'infiltration, les eaux pluviales pourront transiter par des dispositifs de stockage.



➤ **Eaux usées**

- Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. En cas de contre-pentes, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Electricité - Téléphone - Réseaux câblés

Dans toute opération d'aménagement d'ensemble ou de construction, les réseaux moyenne tension et basse tension d'électricité, la desserte téléphonique et les autres réseaux câblés seront réalisés en souterrain.



ESPECES AU CARACTERE INVASIF FIGURANT SUR LA LISTE NOIRE DU CBNA

LISTE NOIRE DES ESPECES EXOTIQUES AU CARACTERE ENVAHISSANT SUR LE BASSIN MEDITERRANEEN						
Nom latin	Nom français	Liste	Score méditerranée	Type d'habitat	Niveau de risque	Date d'actualisation
<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa d'hiver	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Acer negundo</i> L.	Erable negundo	liste noire	34	Berges	Risque fort	2007
<i>Agave americana</i> L.	Agave	liste noire	29	Terrestre	Risque fort	2007
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux ou Faux-vernis du Japon	liste noire	36	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Akebia quinata</i> Decne.	Liane chocolat	liste noire	30		Risque fort	2009
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie à feuilles d'armoise	liste noire	30	Terrestre/Berges	Risque fort	2003
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A. Gray	Ambroisie vivace	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2012
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Faux-indigo	liste noire	31	Terrestre/Berges	Risque fort	2003
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Faux kapok	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2007
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise des frères Verlot	liste noire	35	Terrestre	Risque fort	2007
<i>Arundo donax</i> L.		liste noire	34	Terrestre/Berges	Risque fort	2007
<i>Aster lanceolatus</i> Wild.	Aster à feuilles lancéolées	liste noire	38		Evaluation en cours	2012
<i>Aster novi belgii</i> gr.	Aster d'Automne / Aster des jardins	liste noire	35	Terrestre/Berges	Risque fort	2007
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse fougère / Azolla fougère d'eau	liste noire	36	Aquatique	Risque fort	2012
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Sénéçon en arbre	liste noire	35	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Buddleia davidii</i> Franchet	Arbre aux papillons / Buddleia du père David	liste noire	36	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Griffes de sorcières	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E. Br.	Griffes de sorcières	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson	Herbe de la Pampa	liste noire	34	Terrestre/Berges	Risque fort	2003
<i>Egeria densa</i> Planchon	Elodée dense	liste noire	34	Aquatique	Risque fort	2012
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de Bohême	liste noire	28	Terrestre	Risque fort	2007
<i>Elodea asparagoides</i> (L.) Kerguelen		liste noire	35	Terrestre	Risque fort	2012
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Elodée du Canada	liste noire	34	Aquatique	Risque fort	2012
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Elodée à feuilles étroites / Elodée de Nuttall	liste noire	34	Aquatique	Risque fort	2012
<i>Erigeron karvinskianus</i> D.C.	Vergerette mucronée	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2012
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub	Renouée du Turkestan	liste noire	30	Berges	Risque fort	2012
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier d'Amérique	liste noire	31	Berges	Risque fort	2012
<i>Hakea sericea</i> Schrader & H. Wendland	Hakea soyeux	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2009
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Topinambour	liste noire	33	Berges	Risque fort	2007
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	liste noire	30	Berges	Risque fort	2009
<i>Humulus scandens</i> (Lour.) Merr.	Houblon japonais	liste noire	28	Terrestre/Berges	Risque fort	2012
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'himalaya / Balsamine géante	liste noire	31	Berges	Risque fort	2003
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon	liste noire	34	Aquatique	Risque fort	2012
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	liste noire	30	Aquatique	Risque fort	2012
<i>Lonicera japonica</i> Thunberg	Chèvrefeuille du Japon	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2007
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	liste noire	30	Aquatique	Risque fort	2003
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P. H. Raven	Jussie rampante	liste noire	30	Aquatique	Risque fort	2003
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Myriophylle du Brésil	liste noire	31		Risque fort	2012
<i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham	Tabac glauque / Tabac arborescent	liste noire	29	Terrestre	Risque fort	2012
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Miller	Figuier de Barbarie	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2007
<i>Opuntia rosea</i> DC.	Oponce	liste noire	28	Terrestre	Risque fort	2012



<i>Opuntia stricta (Haworth) Haworth</i>	Figuier de barbarie	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2007
<i>Paspalum dilatatum Poir.</i>	Paspale dilaté / Herbe de Dariss	liste noire	34	Berges	Risque fort	2012
<i>Paspalum distichum L.</i>	Paspale à deux épis	liste noire	36	Berges	Risque fort	2012
<i>Passiflora caerulea L.</i>	Passiflore bleue /Fleur de la Passion	liste noire	28	Terrestre	Risque fort	2009
<i>Pennisetum setaceum (Forsskael) Chiov.</i>	Herbe aux écouvillons	liste noire	33	Terrestre	Risque fort	2012
<i>Pennisetum villosum R. Br. ex Fresen</i>	Herbe aux écouvillons	liste noire	33	Terrestre	Risque fort	2012
<i>Periploca graeca L.</i>	Bourreau des arbres	liste noire	30	Berges	Risque fort	2010
<i>Phyla filiformis (Schreider) Meikle</i>	Lippia	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Reynoutria japonica Houtt.</i>	Renouée du Japon	liste noire	34	Berges	Risque fort	2003
<i>Reynoutria x-bohemica Chrtrek & Chrtkova</i>	Renouée hybride	liste noire	32	Terrestre/Berges	Risque fort	2012
<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	Robinier faux-acacia	liste noire	34	Terrestre/Berges	Risque fort	2003
<i>Saccharum spontaneum L.</i>		liste noire	36	Terrestre	Risque fort	2012
<i>Senecio inaequidens DC.</i>	Sénéçon du Cap	liste noire	30	Terrestre	Risque fort	2003
<i>Solanum elaeagnifolium Cav.</i>	Morelle jaune	liste noire	31	Terrestre	Risque fort	2013
<i>Tamarix ramosissima Ledeb.</i>	Tamaris d'été	liste noire	34	Terrestre	Risque fort	2009
<i>Yucca gloriosa L.</i>	Yucca	liste noire	31	Littoral	Risque fort	2012

PETIT PATRIMOINE PROTEGE



creat	creat_date	maj	maj_date	nom	object_id	observ	photo_date	photo_f	public	type
apau	11/07/2019	apau	11/07/2019	CYPRES REMARQUABLE CIMETIERE DE COLOMBIER	552		06/07/2019	20190710_162633.jpg	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	06/07/2019	apau	11/07/2019	CYPRES REMARQUABLE CIMETIERE DE COLOMBIER	438		07/04/2019	20190710_162546.jpg	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	09/07/2019	apau	09/07/2019	CABANON CASTILLON CADIGNAC	551		09/07/2019	20190709_190245.jpg	NON	CABANON
apau	11/07/2019	apau	11/07/2019	MAUSOLEE FLORENTIN COLLAIN MAIRE DE SABRAN	555		06/07/2019	20190710_161930.jpg	NON	RELIGIEUX
apau	11/07/2019	apau	11/07/2019	MAUSOLEE REMARQUABLE CIMETIERE ST JULIEN DE PISTRI	556		06/07/2019	20190710_162000.jpg	NON	RELIGIEUX
apau	11/07/2019	apau	11/07/2019	PLAQUE COMMEMORATIVE CIMETIERE ST JULIEN	554		06/07/2019	20190710_161912.jpg	NON	AUTRE
apau	06/07/2019	apau	11/07/2019	CROIX PROPRIETE PRIVEE COLOMBIER	452		07/04/2019	20190710_162504.jpg	NON	CROIX
apau	11/07/2019	apau	11/07/2019	PLAQUE COMMEMORATIVE CIMETIERE SABRAN	562	Plaque du souvenir français aux morts pour la France du hameau de Sabran.	06/07/2019	DSC07798.JPG	NON	AUTRE
apau	11/07/2019	apau	11/07/2019	CIMETIERE DE SABRAN REMARQUABLE	561		06/07/2019	Croix cimetiere Sabran.jpg	NON	CIMETIERE
apau	11/07/2019	apau	11/07/2019	CHENEAU VERS BASSIN VALONNIERES	559		06/07/2019	DSC07821.JPG	NON	AUTRE
apau	11/07/2019	apau	11/07/2019	PUITS BASSIN VALONNIERES	558		06/07/2019	DSC07817.JPG	NON	PUITS
apau	31/07/2019	apau	31/07/2019	SOUE GRANGE DE FONTANILLE	565	Soue en pierres sèches local élevage animaux domestiques dépendance de la bâtisse mentionnée dans le cadastre napoléonien.	31/07/2019	20190728_155614.jpg	NON	AGRICOLE
apau	07/07/2019	apau	31/07/2019	CABANE DE FORESTIER LES PLANES	498		08/02/2019	20190728_115537.jpg	NON	AGRICOLE
apau	11/07/2019	apau	11/07/2019	ANCIENNE GRANGE RUINEE SABRAN VILLAGE	564		06/07/2019	DSCF0078.JPG	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	11/07/2019	apau	11/07/2019	CHENE REMARQUABLE	563		06/07/2019	DSC07797.JPG	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	10/12/2019	apau	10/12/2019	VOUTE MAISON MAUDET	574		27/08/2019	20190827_093857b.jpg	NON	AUTRE
apau	02/12/2019	apau	02/12/2019	Puits Carme Maison Maudet	573		10/10/2019	puits.jpg	NON	PUITS
apau	05/07/2019	apau	09/12/2019	FACADE BRETECHE MEGIER	353	Elément architectural remarquable. Replacé ou recomposé. Bretèche de style médiéval ou Renaissance.	01/01/2009	Bretèche Megiers.JPG	NON	AUTRE
apau	05/07/2019	apau	05/07/2019	CROIX SAINT CASTOR DERRIERE EGLISE MEGIER	350	Croix église St Castor arrière église presbytère. Croix restaurée par l'association Muses et Hommes le 24 août 2017.	24/08/2017	Croix Megiers derrière église St Castor 24 08 2017.JPG	NON	CROIX
apau	27/02/2019	apau	07/07/2019	CADE DE L'AMANDIER	303	Cade remarquable par ses dimensions.	03/03/2019	65669445_2875139996045448_6804294800452354048_o.jpg	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	27/02/2019	apau	27/02/2019	LA PORTE DE SABRAN	302	Ruines médiévales. Nature à préciser, recherches en cours.	16/02/2019	302.jpg	NON	RUINES MEDIEVALES
apau	27/02/2019	apau	07/07/2019	PUITS MAS DE FONTANILLE	301	Puits traditionnel d'une profondeur de 10 m. bâti en pierre sèche.	03/03/2019	DSC03445.JPG	NON	PUITS
apau	06/07/2019	dconstant	12/12/2019	STELE ANTIQUE ENTREE EGLISE DE COLOMBIER	432		12/04/2019	1. COLOMBIERS 1. Stèle Colombiers.JPG	NON	STELE ANTIQUE
apau	08/07/2019	apau	11/07/2019	MICOCOULIERS SOLLIERS	547	Trois micocouliers de taille conséquente.	07/07/2019	20190710_163311.jpg	NON	ARBRE REMARQUABLE

apau	05/03/2019	apau	06/03/2019	CROIX ROUSSEL XIXE SIECLE	317	Croix dont la partie au dessus du socle a été changée pour y placer une croix en métal. Inscription encore visible. "Roussel" "1878". In hoc signo vinces", "Crux ...".		317.jpg	NON	CROIX
apau	02/04/2019	apau	02/04/2019	ROSELIERE DES IMBRES	329	Réserve naturelle écologique, zone humide sensible sur 1.83 hectares. Populiculture. Absence d'entretien.		329.jpg	NON	NATUREL ROSELIERE
apau	04/03/2019	apau	04/03/2019	CROIX SAINTE AGATHE OUEST	305	Croix déplacée lors de la restauration de la chapelle dans les années 1980.	15/09/2009	305.jpg	NON	CROIX
apau	05/03/2019	apau	05/03/2019	MADONNE/VIERGE DE SABRAN	306	Vierge sculptée et mise en place en 1860. Hauteur 10 m. au dessus de la tour.	08/08/2009	306.jpg	NON	STATUE MONUMENTALE VIERGE
apau	04/03/2019	apau	04/03/2019	CROIX SAINTE AGATHE SUD	304	Inscription Rember 1804 ?	15/09/2009	304.jpg	NON	CROIX
apau	05/03/2019	apau	06/03/2019	EGLISE SAINTE AGATHE	311	Ancienne église castrale (XIIe siècle-XIXe siècle). Détruite pendant les guerres de religions au XVIe s.		311.jpg	NON	EGLISE
apau	02/04/2019	apau	02/04/2019	CEDRE DE L'ATLAS GRANGE NEUVE	330	Circonférence 8.82 m. Hauteur estimée 30 m.		330.jpg	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	06/03/2019	apau	06/03/2019	BELIER HYDRAULIQUE DOMAINE CAREIRET	328			328.jpg	NON	BELIER HYDRAULIQUE
apau	02/04/2019	apau	02/04/2019	ORATOIRE A ST JOSEPH DES IMBRES	331	Oratoire surmonté d'une croix contenant une statue de saint Joseph tenant l'enfant Jésus. Année 1932.	01/03/2019	331.jpg	NON	RELIGIEUX
apau	06/03/2019	apau	08/07/2019	ABRIS SOUS ROCHE CAVITES FERME DE DESCATTES	326		08/02/2019	20190303_181656.jpg	NON	NATUREL
apau	06/03/2019	apau	08/07/2019	ANCIENNE FERME AGRICOLE DE DESCATTES	325	Plusieurs corps de bâtiments certains encore en élévation. Digue protectrice pour contrer les coups d'eau de la Vionne. Proche du moulin de Descattes.	08/02/2019	20190303_181441.jpg	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	06/03/2019	apau	08/07/2019	CROIX DE CAREIRET	323		08/02/2019	323.jpg	NON	CROIX
apau	02/04/2019	apau	02/04/2019	GRANGE AVEC RESERVOIR LES IMBRES	333		08/03/2019	333.jpg	NON	AGRICOLE
apau	05/03/2019	apau	08/07/2019	TOUR DE LA MADONE-CHATEAU DE SABRAN	309	Une des tours du château primitif (XIe s.?) qui porte depuis 1860 la statue monumentale de la vierge de Sabran.	08/07/2015	DSC04427.JPG	NON	RUINES MEDIEVALES
apau	05/03/2019	apau	08/07/2019	DEUXIEME REMPART -CHATEAU DE SABRAN	307	Deuxième rempart qui venait ceindre la coseigneurie. XIIe-XIVe s.	09/07/2015	2016-08-03_233503.jpg	NON	RUINES MEDIEVALES
apau	12/05/2019	apau	08/07/2019	CAPITELLE DU PREMIER MOURRE	336	Capitelle restaurée par l'association Muses et Hommes de 2008 à 2018.	26/05/2018	Capitelle restaurée par l'association.JPG	NON	CAPITELLE

apau	06/03/2019	apau	08/07/2019	RUISSEAU LA VIONNE	327	Intérêt patrimonial du cours d'eau avec la présence d'aménagements hydrauliques (bélier, barrages, moulins, ...), de fermes, ... écosystème particulier à protéger (présence d'écrevisses, ...).	08/02/2019	20190303_180328.jpg	NON	NATUREL COURS D'EAU
apau	05/03/2019	apau	08/07/2019	PUITS DE L'ECOLE	318	Puits avec une grande salle de réserve en souterrain.	14/08/2015	20190317_091823.jpg	NON	PUITS
apau	05/03/2019	apau	08/07/2019	TROISIEME REMPART-TOUR D'ANGLE	314	Rempart qui protégeait le village avec tour d'angle prise dans l'angle du pont XIVe siècle.	12/08/2015	DSC07394.jpg	NON	RUINES MEDIEVALES
apau	05/03/2019	apau	08/07/2019	TOUR DES GRAFFITIS-CHATEAU DE SABRAN	313	Tour médiévale avec un pan de mur d'une élévation de 20 m. Traces de graffitis sur les hauteurs. Parties enterrées suite à l'effondrement de la voûte sommitale et à la destruction des autres faces des murs (XIIe-XIVe s.)	13/08/2015	DSC04419.JPG	NON	RUINES MEDIEVALES
apau	05/03/2019	apau	08/07/2019	TOUR DES QUATRE BAIES-CHATEAU DE SABRAN	312	Tour médiévale - château primitif. Ouverte sur les quatre niveaux avec une citerne et un système de récupération des eaux de pluviales encastré dans les murs	13/08/2015	DSC04439.JPG	NON	RUINES MEDIEVALES
apau	05/03/2019	apau	07/07/2019	CROIX EN BOIS	316	Croix en bois.	14/07/2017	20190324_135350.jpg	NON	CROIX
apau	05/07/2019	apau	05/07/2019	CROIX PIJOLET MEGIER	355		01/02/2019	Croix lotissement mégiers.JPG	NON	CROIX
apau	03/07/2019	apau	05/07/2019	LAVOIR MEGIER RUE SOLEILANT	345		08/05/2019	20190317_092931.jpg	NON	LAVOIR
apau	05/03/2019	apau	11/07/2019	CROIX DU CIMETIERE DE SABRAN VILLAGE	315		04/01/2017	DSC07799.JPG	NON	CROIX
apau	05/03/2019	apau	06/03/2019	LAVOIR DE SABRAN	322	Lavoir restauré.		322.jpg	NON	LAVOIR
apau	05/03/2019	apau	06/03/2019	SOURCE DE SABRAN	321	Source avec un bassin et une voûte sous la route.		321.jpg	NON	SOURCE-BASSIN
apau	05/03/2019	apau	07/07/2019	CROIX DE LA RUE DES ECOLES	320	Croix ancienne avec de nombreuses sculptures.	04/01/2017	Croix cimetiere Sabran.JPG	NON	CROIX
apau	05/03/2019	apau	08/07/2019	ANCIENNE MAIRIE ET ECOLE COMMUNALE	319	Ancienne école et mairie de Sabran.	04/05/2019	2019-07-07_203609.jpg	NON	ANCIENNE MAIRIE ET ECOLE COMMUNALE
apau	05/07/2019	apau	05/07/2019	PUITS DES REMISES MEGIER	358		05/07/2019	20190705_155520.jpg	NON	PUITS
apau	05/07/2019	apau	05/07/2019	CROIX SAINT CASTOR MEGIER	357		05/07/2019	20190705_154922.jpg	NON	CROIX
apau	02/04/2019	apau	02/04/2019	STELE RELIGIEUSE A MARIE LES IMBRES	332	Stèle barlong surmontée d'une statue de Marie (Première Guerre Mondiale). Plaque commémorative de 1926 à la mémoire de Noël Faure mort pour la France à Verdun le 26 décembre 1916.	01/03/2019	332.jpg	NON	STELE RELIGIEUSE
apau	06/03/2019	apau	08/07/2019	MOULIN DE DESCATTES	324	Moulin en ruine avec barrage et puits.	07/02/2019	20190303_180820.jpg	NON	MOULIN ANCIEN
apau	05/07/2019	apau	05/07/2019	PUITS ST CASTOR MEGIER	356		01/01/2019	Puits mégiers.JPG	NON	PUITS
apau	02/04/2019	apau	05/07/2019	CAVITE ABRI HUMAIN	334	Cavité creusé par l'homme pour s'abriter. Signe d'une exploitation agricole.	08/03/2019	Cavité.JPG	NON	CAVITE-ABRIS SOUS ROCHE

apau	02/04/2019	apau	05/07/2019	CROIX DE SOLEILANT	335	Croix restaurée par l'association Muses et Hommes en 2017.	08/03/2019	Croix Soleilant Megier.JPG	NON	RELIGIEUX CROIX
apau	05/07/2019	apau	05/07/2019	CAVE COOPERATIVE DE MEGIER	359	Cave créée en 1928.	05/07/2019	20190705_155228.jpg	NON	AGRICOLE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX MAS DE CAMP	374		01/01/2019	66023041_2875138542712260_7985478602911121408_n.jpg	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	11/07/2019	PUITS MAS SOLLIERS	368		08/02/2019	20190710_164858.jpg	NON	PUITS
apau	05/07/2019	apau	05/07/2019	LAVOIR MEGIER EGLISE SAINT CASTOR	352		01/01/2009	Lavoir Eglise Mégiers.JPG	NON	LAVOIR
apau	05/07/2019	apau	05/07/2019	EGLISE SAINT CASTOR MEGIER	351		01/01/2009	Eglise Saint Castor Mégiers.jpg	NON	EGLISE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	BASSIN PAS DE L'ANE	373		12/04/2019	vieux bassin pas de l'ane.JPG	NON	BASSIN
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	PONT DU PAS DE L'ANE	371		12/04/2019	pont pas de l'ane.JPG	NON	PONT
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	SOURCE DU PAS DE L'ANE	372		12/04/2019	source pas de l'ane.JPG	NON	SOURCE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	PUITS DE GRAILLEFIOT	370		12/04/2019	puits graillefiot.JPG	NON	PUITS
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	PONT MAS DE CAMP	376		17/03/2019	20190317_085510.jpg	NON	PONT
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CAPITELLE DU VALAT DE SABRAN	362		23/01/2019	20190123_170100.jpg	NON	CAPITELLE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	SOURCE DE COTELLE	367		12/04/2019	66119552_2875138606045587_5009678656105086976_n.jpg	NON	SOURCE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	SOURCE VALAT DE SABRAN	363		23/01/2019	20190123_171536.jpg	NON	SOURCE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX BOUSSARGUES COLOMBIER	425		03/03/2019	20190308_092226.jpg	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	FERME AGRICOLE RUINEE 2 LES ENVERS	381		09/04/2019	envers.JPG	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CADE GENEVRIER	377		14/02/2019	20190214_174034.jpg	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	PEUPLIER NOIR	375		17/03/2019	20190317_085458.jpg	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	CAPITELLE COLOMBIER BOUSSARGUES	426		12/04/2019	66078849_2875139339378847_3620663684000382976_o.jpg	NON	CAPITELLE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	CHATEAU DE BOUSSARGUES	424		12/04/2019	B1.jpg	NON	DEMEURE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	CHAPELLE SAINT SYMPHORIEN DE BOUSSARGUES	422		12/04/2019	B15.jpg	NON	EGLISE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	GROTTE DE CLAUSSONNETTES	420		12/04/2019	1. COLOMBIERS 5. Clausonnette DSC04403.JPG	NON	CAVITE-ABRIS SOUS ROCHE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	RETENUE D'EAU-BARRAGE	392		18/04/2019	2019-07-07_195939.jpg	NON	BASSIN
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	MOULIN DE L'AUZIGUE	390		10/04/2019	LE3.JPG	NON	MOULIN ANCIEN
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	CARRIERE DE L'AUZIGUE	391		24/04/2019	20180101_113302.jpg	NON	ANCIENNE CARRIERE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	CARRIERE DU MINOT EST	401		18/04/2019	20180101_113047.jpg	NON	ANCIENNE CARRIERE
apau	05/07/2019	apau	05/07/2019	CROIX ST CASTOR DEVANT EGLISE	349	Croix église St Castor face entrée vers Cavillargues.	01/02/2018	Croix église St Castor face entrée vers Cavillargues.JPG	NON	CROIX
apau	05/07/2019	apau	05/07/2019	CROIX CIMETIERE DE MEGIER	348	Croix cimetière de Mégiers. Inscription "O crux AVE..." 1840.	01/02/2018	Croix cimetiere megiers.JPG	NON	CROIX
apau	05/07/2019	apau	05/07/2019	ANGE SCULPTURE SEPULTURE CIMETIERE MEGIER	347	Sculpture remarquable sur une sépulture du cimetière de Megier.	01/02/2018	PAT MEGIERS ANGE.JPG	NON	STATUE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	CAPITELLE DITE DU RUSSE	388		01/01/2015	DSCF2031.JPG	NON	CAPITELLE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	MAS DE CAMP	365	MAS AGRICOLE MAGNANERIE REMARQUABLE.	10/01/2018	15442313_261986267550795_4309620511830035730_n.jpg	NON	MAS
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	FERME AGRICOLE EN RUINE	364	Ruine remarquable, voûtes nombreuses.	10/01/2019	DSC07736.JPG	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	PEUPLIER BLANC DU VALAT DE SABRAN	361	Enjambe le valat.	18/05/2019	peuplier blanc valat de sabran.JPG	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	05/07/2019	apau	05/07/2019	CROIX LAVOIR RUE DE SOLEILANT MEGIER	354	Croix contemporaine avec crucifix.	10/01/2019	Croix face lavoir 2.JPG	NON	CROIX

apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	FERME AGRICOLE LES ENVERS 2	410		11/01/2019	2019-07-07_200250.jpg	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	06/07/2019	apau	11/07/2019	CAPITELLE DES PIERRIERES	403		07/07/2019	DSC07805.JPG	NON	CAPITELLE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CAPITELLE LA BRIQUE	389		08/05/2019	capitelle brique.JPG	NON	CAPITELLE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	CABANE EN PIERRE SECHE	382	Les dalles pour faire le toit sont d'une taille importante.	08/04/2019	DSC02151.JPG	NON	CABANON
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CROIX CHARAVEL CHEMIN DE L'AUZIGUE	396		17/02/2018	DSC08244.JPG	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	LAVOIR CHARAVEL	393		15/02/2018	LA9.JPG	NON	LAVOIR
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CAPITELLE LES ENVERS	387		08/02/2018	PS7.JPG	NON	CAPITELLE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	FERME AGRICOLE ET RESERVOIR	412		11/01/2019	2019-07-07_200231.jpg	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CROIX DE CHARAVEL 3	400		18/02/2018	DSC08210.JPG	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CROIX CHARAVEL 2	399		18/02/2018	DSC08212.JPG	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	PUITS RESERVE CHARAVEL	398		18/02/2018	DSC08221.JPG	NON	PUITS
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CROIX CHARAVEL 1	397		18/02/2018	DSC08224.JPG	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CROIX VIEIL SABRAN	409		06/07/2019	IMG_2548.JPG	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	PUITS PUECHIMBERT	408		21/01/2018	DSC08185.JPG	NON	PUITS
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CROIX DE PERREFIOT	404		18/02/2018	DSC07419.JPG	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	GRANGE PIERRIERE 1	413		17/02/2018	DSCF6056.JPG	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX DONNAT ROUTE DE LA PELIGOUSE	468		05/06/2014	CA11.JPG	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	09/07/2019	PUITS/FONTAINE CADIGNAC	416		07/07/2019	20190709_185805.jpg	NON	FONTAINE
apau	06/07/2019	apau	09/07/2019	CROIX CADIGNAC	417		07/07/2019	20190709_185847.jpg	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	11/07/2019	CHATEAU DE VALONNIERE	386		12/09/2018	DSC07815.JPG	NON	DEMEURE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX CENTRE COLOMBIER	430		03/03/2019	66430267_2875138402712274_ 6316686540567216128_n.jpg	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX COMBE FACE MAIRIE	459		03/03/2019	65965638_2875138849378896_ 5900047766230401024_n.jpg	NON	CROIX
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX CHEMIN DES MEUNIERES	473		01/02/2019	DSC01640.JPG	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	FOUR COMBE	456		06/07/2011	Four Combe.jpg	NON	FOUR
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	ABRI SOUS ROCHE BORD DE VIONNE	480		03/03/2019	abri sous roche vionne.JPG	NON	ABRI SOUS ROCHE
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CABANON A ETAGE FORCEMALE	478		03/03/2019	cabanon vionne.JPG	NON	CABANON
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	PUITS DE LA CONDAMINE	467		03/03/2019	condamine.JPG	NON	PUITS
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX SUR FACADE MOULIN DE FAVANT	476		03/03/2019	favant croix.jpg	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	SITE PREHISTORIQUE DE MONTPLAISIR	445		12/04/2019	Montplaisir.JPG	NON	AUTRE
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX CHEMIN DES VENDANGES	471		03/03/2019	croix vendanges donnat.JPG	NON	CROIX
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	EGLISE DE DONNAT	470		03/03/2019	eglise de donnat.JPG	NON	EGLISE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	PIGEONNIER MONTCAUD	466		26/02/2019	pigeonnier coste.JPG	NON	AGRICOLE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	FERME AGRICOLE RUINEE LE FES ET MAS DE CAMP	378	Traces de vie agricole, graffitis.	14/02/2019	20190214_174001.jpg	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	AQUEDUC EN PIERRE COLOMBIER	443		10/04/2019	2019-07-07_200001.jpg	NON	AUTRE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	COLOMBIER DE COLOMBIER	429		12/04/2019	66369335_2875138889378892_ 6043442598096404480_n.jpg	NON	AUTRE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	GROTTE/ABRI SOUS ROCHE DE COLOMBIER	441		12/04/2019	1. COLOMBIERS 2. Rochemont.JPG	NON	ABRI SOUS ROCHE

apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	FACADE REMARQUABLE FERME AGRICOLE	407	FERME DONT IL NE SUBSISTE QU'UNE FACADE.	17/02/2018	DSC08183.JPG	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	06/07/2019	apau	11/07/2019	STELE COMMEMORATIVE 2e GUERRE MONDIALE	385	Commémoration des résistants Guerre 1939-1945. Commando Vigan Braquet Maquis.	08/01/2019	DSC07811.JPG	NON	AUTRE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	FERME AGRICOLE RUINEE LES ENVERS	380	Un chêne immense a poussé en son centre.	05/07/2019	Les envers.jpg	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	MURS REMARQUABLES LE FES ET MAS DECAMP	379	Murs en arrêtes de poisson.	15/02/2019	murs sous Sabran.JPG	NON	MUR
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	FONTAINE COLLAIN COLOMBIER	436		10/04/2019	fontaine colombier.jpg	NON	FONTAINE
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CAVE COOPERATIVE CARME DONNAT	472	Créée en 1929.	03/03/2019	PA10.jpg	NON	AGRICOLE
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	MOULIN DE BOULETIN	479	MOULIN ANCIEN AVEC ROUE A AUBES (RAJOUT).	03/03/2019	moulin de bouletin.JPG	NON	MOULIN ANCIEN
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CABANON LES ENVERS	411	DATE INSCRITE SUR UN MONTANT EN PIERRE DE TAILLE.	11/01/2019	2019-07-07_200212.jpg	NON	CABANON
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CHATEAU DE MONTCAUD	462		07/07/2019	2019-07-07_232720.jpg	NON	DEMEURE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	TUILERIE COMBE	461		30/01/2019	tuilerie.JPG	NON	AUTRE
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	MOULIN ANCIEN DONNAT MATHON	481		03/03/2019	moulin hollandais mathon.JPG	NON	MOULIN ANCIEN
apau	06/07/2019	apau	11/07/2019	CHATEAU DE LA RAMIERE	448		06/07/2019	20190710_162141.jpg	NON	DEMEURE
apau	06/07/2019	apau	11/07/2019	NORIA COLOMBIER	449		07/07/2019	20190710_161133.jpg	NON	AUTRE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CAPITELLE SOUS LA GROTTTE COLOMBIER	440		08/03/2019	DSC04375.JPG	NON	CAPITELLE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	BELIER HYDRAULIQUE VIEUX MONTCAUD	465		07/07/2019	2019-07-07_233114.jpg	NON	BELIER HYDRAULIQUE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	FERME VIEUX MONTCAUD FILATURE	464		07/07/2019	2019-07-07_233006.jpg	NON	AGRICOLE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	FONTAINE PLACE DE COLOMBIER	434		11/04/2019	LE9.JPG	NON	FONTAINE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CROIX COLOMBIER RUE ETROITE	437		11/04/2019	croix rue etroite colombier.JPG	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	EGLISE NOTRE DAME DE COLOMBIER	431		11/04/2019	66199608_2875138462712268_7728012802622750720_o.jpg	NON	EGLISE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CROIX DE COFFIN COLOMBIER	427		11/04/2019	croix coffin.JPG	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	VESTIGES ROMAINS MONTPLAISIR	446		07/04/2019	2019-07-08_002648.jpg	NON	VESTIGES
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	MOULIN COLOMBIER	442		07/04/2019	2019-07-08_002601.jpg	NON	MOULIN ANCIEN
apau	06/07/2019	apau	11/07/2019	CAPITELLE PESTILLERS COLOMBIER	450		07/07/2019	20190710_160812.jpg	NON	CAPITELLE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	LAVOIR DE COLOMBIER	435		11/04/2019	LE8.JPG	NON	LAVOIR
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	EGLISE SAINTE MARIE DE COMBE	455		07/04/2019	EG13.JPG	NON	EGLISE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	PUITS EGLISE COLOMBIER	451		07/04/2019	Eglise Sainte Marie du Colombier.JPG	NON	PUITS
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	ORATOIRE SAINT PHILISTIN COMBE	453		06/04/2019	CA14.JPG	NON	STELE RELIGIEUSE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	BASSIN ALIMENTATION EAU COLOMBIER	447		07/04/2019	2019-07-08_002704.jpg	NON	BASSIN
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	FOUR A PAIN COLOMBIER	433		18/04/2019	Four colombier.JPG	NON	FOUR
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	FONTAINE COMBE	457		03/04/2019	66481299_2875138269378954_8679037536846217216_o.jpg	NON	FONTAINE
apau	06/07/2019	apau	11/07/2019	CROIX CIMETIERE DE COLOMBIER	439		07/04/2019	20190710_162628.jpg	NON	CROIX

apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	LAVOIR COLOMBIER	458		03/04/2019	66459890_2875138496045598_8738416653714325504_o.jpg	NON	LAVOIR
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX CIMETIERE DE CARME	487		03/03/2019	66097879_2875139872712127_2081102304215302144_n.jpg	NON	CROIX
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX PLACE DU SOUVENIR CARME	507		05/06/2014	EG8.JPG	NON	CROIX
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX DES TERRETTES CARME	514	Restaurée par l'association Muses et Hommes en 2009.	13/02/2019	20190504_091334.jpg	NON	CROIX
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	FOUR DE LA GRANGE DE FONTANILLE	492		10/04/2019	four mas de fontanille.JPG	NON	FOUR
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX SUR PORTAIL D'ENTREE ANCIEN PRESBYTERE CARME	509		03/03/2019	66139173_2875138399378941_1168037405781917696_n.jpg	NON	CROIX
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX ECOLE COMMUNALE DE CARME	513		09/01/2010	66380113_2875138732712241_6984388736293273600_n.jpg	NON	CROIX
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX ENTREE DE CARME	501		03/03/2019	66465081_2875139729378808_4870478611422904320_n.jpg	NON	CROIX
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX RUE DU FOUR	454		03/03/2019	66354653_2875139366045511_1588298405212323840_n.jpg	NON	CROIX
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	MOULIN DE FAVANT	475		03/03/2019	favant moulin.JPG	NON	MOULIN ANCIEN
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	LAVOIR DE DONNAT	469		03/03/2019	LA8.JPG	NON	LAVOIR
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX PLACE DE LA SAINT JEAN CARME	502	Restaurée par l'association Muses et Hommes en 2019.	03/03/2019	66145605_2875138899378891_2374456563466240000_n.jpg	NON	CROIX
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CROIX DE L'ECOLE COLLAIN	484	Croix restaurée par l'association Muses et Hommes en 2017.	03/03/2019	66164997_2875139556045492_3169262853119016960_n.jpg	NON	CROIX
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CABANON VIGNERON CARME	517			66078241_2875139232712191_7919880115700367360_o.jpg	NON	CABANON
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	ECOLE LIBRE FLORENTIN COLLAIN	485		1897-01-01	PHA1.jpg	NON	AUTRE
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	ANCIENNE ECOLE COMMUNALE DE CARME	512		03/03/2019	66128718_2875138252712289_4104745784325439488_n.jpg	NON	ANCIENNE MAIRIE ET ECOLE COMMUNALE
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CHATEAU DE COCOL	483		03/03/2019	cocol.JPG	NON	DEMEURE
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	CAPITELLE DES CASELLES	488		04/01/2018	PS9.JPG	NON	CAPITELLE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CROIX PRES DU LAVOIR CHARAVEL	394		16/02/2018	DSC08229.JPG	NON	CROIX
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	Pont cocol	519		19/04/2019	pont cocol.JPG	NON	PONT
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	Cabanon vigneron	518		09/03/2019	cabanon sabot.JPG	NON	CABANON
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	ANCIEN MOULIN VALAT DES HORTS	486		06/04/2019	2019-07-08_005317.jpg	NON	MOULIN ANCIEN
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	EGLISE SAINT JOSEPH XVIIIIE S	505		02/03/2019	2019-07-07_234539.jpg	NON	EGLISE
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	FACADE HISTORIEE COEUR CARME	504		06/03/2019	V6.JPG	NON	AUTRE
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	CHENE REMARQUABLE DONNAT	489		03/03/2019	chene centre Donnât 1 .JPG	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	PUITS DE LA PLACE DE LA SAINT JEAN CARME	503		08/02/2019	64737388_2875139486045499_4507843059353911296_n.jpg	NON	PUITS
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	CHENE DE FONTANILLE	496		06/02/2019	20190226_095646.jpg	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	CADE FONTANILLE	497		06/02/2019	20190226_093643.jpg	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	MAS DE FONTANILLE ANCIENNE MAGNANERIE	490		04/02/2019	20190402_091530.jpg	NON	MAS
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	SOURCE MONTPLAISIR	444		12/04/2019	source montplaisir.JPG	NON	SOURCE

apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	VIEUX MAS RESTAURE CHARPENTE BOIS	515	Restauré par des Lyonnais propriétaires de la Condamine. Forme de toit trop pentue. Immense habitat.	08/02/2019	DSCF5575.JPG	NON	DEMEURE
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	PONT DE CARME	510		08/02/2019	65911918_2875139692712145_6580257623981948928_o.jpg	NON	PONT
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	PUITS RUINE DERRIERE EGLISE CARME	506		08/02/2019	66600273_2875139122712202_3700662440640380928_n.jpg	NON	PUITS
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	STELE ROMAINE	423		12/04/2019	1. COLOMBIERS 4. Boussargues.jpg	NON	VESTIGES
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	MAS DE COTELLE	366	Voûtes remarquables. Ensemble agricole ruiné.	12/04/2019	66404096_2875138639378917_2223137186226634752_o.jpg	NON	MAS
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	MURIER GRAILLEFIOT	521			murier asiatique.JPG	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	CHENE REMARQUABLE GRAILLEFIOT	520		07/07/2019	chene graillefiot.JPG	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	05/03/2019	apau	07/07/2019	TOUR DES LATRINES XIIE-XIVE S. - CHATEAU DE SABRAN	308	Tour des latrines XIIe-XIVe siècle. Possède des murs extrêmement épais et des latrines taillée dans la masse. Seul le 1er étage est aujourd'hui visible. Système de canalisation des eaux usées.	21/12/2018	DSC04417.JPG	NON	RUINES MEDIEVALES
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	Demeure Colombier	523		11/07/2019	maison colombier étrange.JPG	NON	DEMEURE
apau	07/07/2019	apau	07/07/2019	Vestige grange Remejeanne ouest	522		18/07/2019	20190210_110204.jpg	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	FONTAINE AUX PIGEONS COLOMBIER	428		12/04/2019	66258914_2875139926045455_8172028424353742848_o.jpg	NON	FONTAINE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	CROIX CIMETIERE SAINT JULIEN DE PISTRIN	528		09/03/2019	CA13.JPG	NON	CROIX
apau	08/07/2019	apau	11/07/2019	STELE COMMEMORATIVE 2nd GUERRE MONDIALE	526		04/07/2019	20190710_161715.jpg	NON	AUTRE
apau	06/07/2019	apau	11/07/2019	GRANGE PIERRIERE 2	414		18/02/2018	DSC07801.JPG	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	STELE SOUVENIR FRANCAIS	524		07/07/2019	DSC04368.JPG	NON	AUTRE
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	LAVOIR CARME	508	Restauré par l'association Bien Vivre à Carme.	08/02/2019	66087968_2875138699378911_4464576654030667776_n.jpg	NON	LAVOIR
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	MAS DE LA CASELLE	369	FERME AGRICOLE REMARQUABLE AVEC FOUR, INSTALLATION VITICOLE, PRESOIR.	12/04/2019	Caselle.JPG	NON	MAS
apau	07/07/2019	apau	31/07/2019	BARRAGE RETENUE D'EAU FONTANILLE	494		08/02/2019	20190728_160541.jpg	NON	AGRICOLE
apau	07/07/2019	apau	31/07/2019	PUITS DE LA GRANGE DE FONTANILLE	493		08/02/2019	20190728_155500.jpg	NON	PUITS
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	CABANON GARGAILLE CARME	532		05/01/2019	DSC07586.jpg	NON	CABANON
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	CABANON LES CROSES CARME	531		12/01/2019	DSC07565.JPG	NON	CABANON
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	REMPART PRIMITIF DU CHATEAU	529	XIe siècle.	05/07/2019	DSC04446.JPG	NON	RUINES MEDIEVALES
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	CHAPELLE SAINT JULIEN DE PISTRIN	525	Sur le territoire de Bagnols mais appartient à la commune de Sabran. Chapelle romane XIIe siècle. Vestiges gallo romains.	07/03/2009	SJ17.JPG	NON	EGLISE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	CROIX FACE AUTO ECOLE	527		13/08/2010	DSC07897.JPG	NON	CROIX

apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	AMENAGEMENTS BASSIN RIGOLES VALAT DES HORTS CARME	536		27/02/2019	amenagement eau valat.JPG	NON	RETENUE D'EAU
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	GRAND FRENE GARGAILLE CARME	535		10/04/2019	gd frene carme.JPG	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	PETIT MAS GARGAILLE RUINE	533		03/04/2019	DSC07592.jpg	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	MAS A COTE EGLISE CARME EN RUINE	543		02/02/2018	V5.JPG	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	CLOCHER CARME	542		03/07/2019	EG12.JPG	NON	RELIGIEUX
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	STATUE VIERGE EGLISE SAINT JOSEPH CARME	541		03/07/2019	EG11.JPG	NON	STATUE MONUMENTALE VIERGE
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	MOULIN DE SABOT	482		07/07/2019	2019-07-07_231208.jpg	NON	MOULIN ANCIEN
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	FERME BERGERIE COLOMBIER	546		03/07/2019	20190317_102136.jpg	NON	BERGERIE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	TYMPAN HISTORIE EGLISE COMBE	545		04/07/2019	2019-07-08_004213.jpg	NON	RELIGIEUX
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	SITE D'EXPLOITATION DE VERRIERS BOUILLIDOUSE	415		07/07/2019	2019-07-08_001301.jpg	NON	AUTRE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	MAISON VIGNERONNE CASELLE	544		07/07/2019	2019-07-08_000528.jpg	NON	AGRICOLE
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	PUITS PARC ANCIEN VIEUX MAS NOEL	516	Ensemble avec grand mas place de la saint Jean. Mas Noël.	08/02/2019	2019-07-08_011510.jpg	NON	PUITS
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	SORTIE CANAL DE DERIVATION MOULIN CARME	511		08/02/2019	66511488_2875139012712213_8859719715702964224_o.jpg	NON	CANALISATION SOUTERRAINE
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	GRANGE DE FONTANILLE	491		07/02/2019	grange de fontanille.JPG	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	FONTAINE COMBE BIBLIOTHEQUE	460		03/04/2019	66325026_2875139306045517_8873817769758425088_n.jpg	NON	FONTAINE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	CABANON MONT PALUS	550		17/01/2019	PA14.JPG	NON	CABANON
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	GRANGE AGRICOLE CORREGES	549		06/03/2019	66058200_2875139022712212_61995061189017600_o.jpg	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	GRANGE DE CHALANT RESERVOIR	548		05/06/2019	65864490_2875139836045464_762278827282923520_o.jpg	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	CHENE BLANC PELIGOUSE	538	Chêne blanc circonférence de 300 cm hauteur de plus de 15 mètres.	04/07/2019	chene Pélégous Donnat 1.jpg	NON	ARBRE REMARQUABLE
apau	06/07/2019	apau	09/07/2019	CROIX CADIGNAC REMEJEANNE	418		07/07/2019	20190709_185944.jpg	NON	CROIX
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	MAS ROCHEMONT CAVE	540	Date 1810.	03/07/2019	DSC04351.JPG	NON	DEMEURE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	ANCIENNE FERME AGRICOLE MAGNANERIE DONNAT	539	FACADE EN ARCADES ET VOUTES.	05/04/2019	maison vers à soie.JPG	NON	DEMEURE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	GRAND MAS GARGAILLE	534	Date 1770.	06/03/2019	DSC07622.JPG	NON	ANCIENNE FERME AGRICOLE RUINEE
apau	11/07/2019	apau	11/07/2019	PLAQUE COMMEMORATIVE MILITAIRE CIMETIERE COLOMBIER	553		06/07/2019	20190710_162725.jpg	NON	AUTRE

creat	creat_date	maj	maj_date	nom	object_id	observ	photo_date	photo_f	public	type
apau	11/07/2019	apau	11/07/2019	MUR REMARQUABLE ARRETES DE POISSONS PIERRIERES	560		06/07/2019	DSC07808.JPG	NON	MUR
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	CONDUITE D'EAU EN CERAMIQUE COLOMBIERS	421		11/04/2019	conduite colombier.JPG	NON	CANALISATION SOUTERRAINE
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	DRAILLE GARGAILLE CARME	537		06/02/2019	DSC07642.JPG	NON	CHEMIN
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	MUR EN ARRETES DE POISSON TRECAILLON SABRAN	406		18/02/2018	DSC08181.JPG	NON	MUR
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	DRAILLE DES ENVERS	384	Vestige d'un ancien chemin pour les convois d'animaux.	18/04/2019	DSC02147.JPG	NON	CHEMIN

apau	03/07/2019	apau	08/07/2019	Valat de Sabran	346	Ensemble écologique et patrimonial remarquable (ruine médiévale, capitelle, arbres remarquables, sentier historique, aménagement agricole ancien, lavoir, sources, ...).	18/05/2019	DSC07480.JPG	NON	NATUREL COURS D'EAU
apau	07/07/2019	apau	31/07/2019	DRAILLE DE FONTANILLE	495		08/02/2019	20190728_155300.jpg	NON	CHEMIN

creat	creat_date	maj	maj_date	nom	object_id	observ	photo_date	photo_f	public	type
apau	08/07/2019	apau	08/07/2019	PARC DU CHATEAU DE LA RAMIERE	530		10/09/2017	20170910_095517.jpg	NON	NATUREL
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	SITE GALLO ROMAIN TOMBES DOLIAE	499		11/01/2019	2019-07-07_200535.jpg	NON	VESTIGES
apau	06/07/2019	apau	07/07/2019	CARRIERE DES PIERRIERES	402		18/04/2019	perriere.jpg	NON	ANCIENNE CARRIERE
apau	07/07/2019	apau	08/07/2019	SITE GALLO ROMAIN LES CORREGES BAS EMPIRE	500		08/02/2019	2019-07-08_010717.jpg	NON	VESTIGES
apau	06/07/2019	apau	08/07/2019	PARC CHATEAU DE MONTCAUD	463	Parc/réserve arbres remarquables jardins aménagements XIXe s.	07/07/2019	2019-07-07_232855.jpg	NON	NATUREL



1. COLOMBIERS 1. Stèle Colombiers



1. COLOMBIERS 2. Rochemont



1. COLOMBIERS 4. Boussargues



1. COLOMBIERS 5. Clausonnette DSC04403



302



304



305



306



311



317



321



322



323



328



329



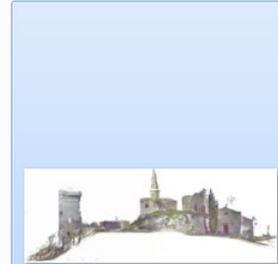
330



331



332



2016-08-03_233503



2019-07-07_195939



2019-07-07_200001



2019-07-07_200212



2019-07-07_200231



2019-07-07_200250



2019-07-07_200535



2019-07-07_203609



2019-07-07_213306



2019-07-07_222141



2019-07-07_231208



2019-07-07_232720



2019-07-07_232855



2019-07-07_233006



2019-07-07_233114



2019-07-07_234539



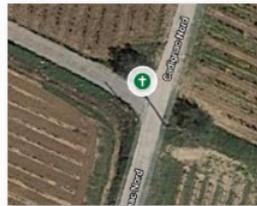
2019-07-07_235322



2019-07-07_235423



2019-07-07_235444



2019-07-08_000303



2019-07-08_000528



2019-07-08_000825



2019-07-08_000914



2019-07-08_001121



2019-07-08_001301



2019-07-08_002328



2019-07-08_002438



2019-07-08_002601



2019-07-08_002648



2019-07-08_002704



2019-07-08_003840



2019-07-08_004213



2019-07-08_004510



2019-07-08_005317



2019-07-08_005843



2019-07-08_005859



2019-07-08_010717



2019-07-08_010812



2019-07-08_011510



15442313_261986267550795_430962051183
0035730 n



20170910_095517



20180101_113047



20180101_113302



20190123_170100



20190123_171536



20190210_110204



20190214_174001



20190214_174034



20190226_093643



20190226_095646



20190303_180328



20190303_180820



20190303_181441



20190303_181656



20190308_092226



20190317_085458



20190317_085510



20190317_091823



20190317_092931



20190317_102136



20190324_135350



20190402_091530



20190504_091334



20190705_154922



20190705_155228



20190705_155520



20190709_185805



20190709_185847



20190709_185944



20190709_190245



20190710_160812



20190710_161133



20190710_161715



20190710_161912



20190710_161930



20190710_162000



20190710_162141



20190710_162504



20190710_162546



20190710_162628



20190710_162633



20190710_162725



20190710_163311



20190710_164858



20190728_115537



20190728_155300



20190728_155500



20190728_155614



20190728_160541



20190827_093857b



20190827_093857b.min



64737388_2875139486045499_45078430593_53911296_n



65669445_2875139996045448_68042948004_52354048_o



65864490_2875139836045464_76227882728_2923520_o



5911918_2875139692712145_65802576239_81948928_o



65965638_2875138849378896_50000477662_30401024_n



66023041_2875138542712260_79854786029_11121408_n



66058200_2875139022712212_61995061189_017600_o



66078241_2875139232712191_79198801157_00367360_o



66078849_2875139339378847_36206636840_00382976_o



66087968_2875138699378911_44645766540_30667776_n



6097879_2875139872712127_20811023042_15302144_n



66119552_2875138606045587_50096786561_05086976_n



66128718_2875138252712289_41047457843_25439488_n



66139173_2875138399378941_11680374057_81917696_n



66145605_2875138899378891_23744565634_66240000_n



66164997_2875139556045492_31692628531_19016960_n



66199608_2875138462712268_77280128026_22750720_o



66258914_2875139926045455_81720284243
53742848_o



66325026_2875139306045517_88738177697
58425088_n



66354653_2875139366045511_15882984052
12323840_n



66369335_2875138889378892_60434425980
96404480_n



66380113_2875138732712241_69843887362
93273600_n



66404096_2875138639378917_22231371862
26634752_o



66430267_2875138402712274_63166865405
67216128_n



66459890_2875138496045598_87384166537
14325504_o



66465081_2875139729378808_48704786114
22904320_n



66481299_2875138269378954_86790375368
46217216_o



66511488_2875139012712213_88597197157
02964224_o



66600273_2875139122712202_37006624406
40380928_n



abri sous roche vionne



amenagement eau valat



B1



B15



Bretèche Megiers



CA11



CA13



CA14



CA15



cabanon sabot



cabanon vionne



capitelle brique



Capitelle restaurée par l'association



Caselle



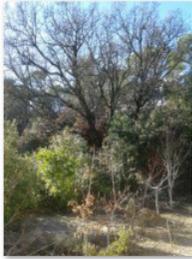
Cavité



chene centre Donnat 1



chene graillefiot



chene Pélégous Donnat 1



cocol



condamine



conduite colombier



Croix cimetièrè megiers



Croix cimetièrè Sabran



croix coffin



Croix église St Castor face entrée vers Cavillargues



Croix face lavoir 2



Croix lotissement mégiers



Croix Megiers derrière église St Castor 24 08 2017



croix rue étroite colombier



Croix Soleilhant Megier



croix vendanges donnat



DSC01640



DSC02147



DSC02151



DSC03445



DSC04351



DSC04368



DSC04375



DSC04417



DSC04419



DSC04427



DSC04439



DSC04446



DSC07394



DSC07419



DSC07480



DSC07565



DSC07586



DSC07592



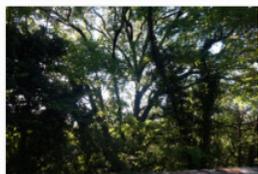
DSC07622



DSC07642



DSC07736



DSC07797



DSC07798



DSC07799



DSC07801



DSC07805



DSC07808



DSC07811



DSC07815



DSC07817



DSC07821



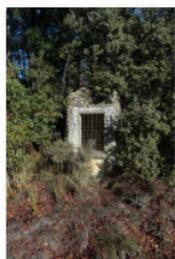
DSC07897



DSC08181



DSC08183



DSC08185



DSC08210



DSC08212



DSC08221



DSC08224



DSC08229



DSC08244



DSCF0078



DSCF2031



DSCF5575



DSCF6056



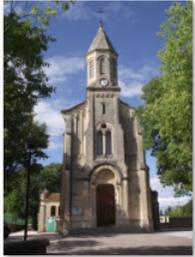
EG8



EG11



EG12



EG13



eglise de donnat



Eglise Saint Castor Mégiers



Eglise Sainte Marie du Colombier



envers



avant croix



avant moulin



fontaine colombier



Four colombier



Four Combe



four mas de fontanille



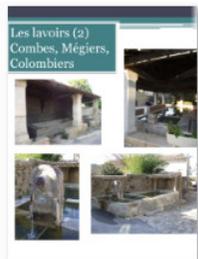
gd frene carme



grange de fontanille



IMG_2548



Les lavoirs (2)
Combes, Mègiers,
Colombiers

LA2



LA8



LA9



Lavoir Eglise Mègiers



LE3



LE8



LE9



Les envers



maison colombier étrange



maison vers à soie



Montplaisir



moulin de bouletin



moulin hollandais mathon



murier asiatique



murs sous Sabran



NE3



PA10



PA14



PAT MEGIERS ANGE



perriere



peuplier blanc valat de sabran



PHA1



PHA2



pigeonnier coste



pont cocol



pont pas de l'ane



PS7



PS9



puits grailéfiot



Puits mégiers



puits



puits.min



SJ17



source montplaisir



source pas de l'ane



téléchargement



tuilerie



V5



V6



VA



vieux bassin pas de l'ane